This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 179 933

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Dec. 20, 1898.

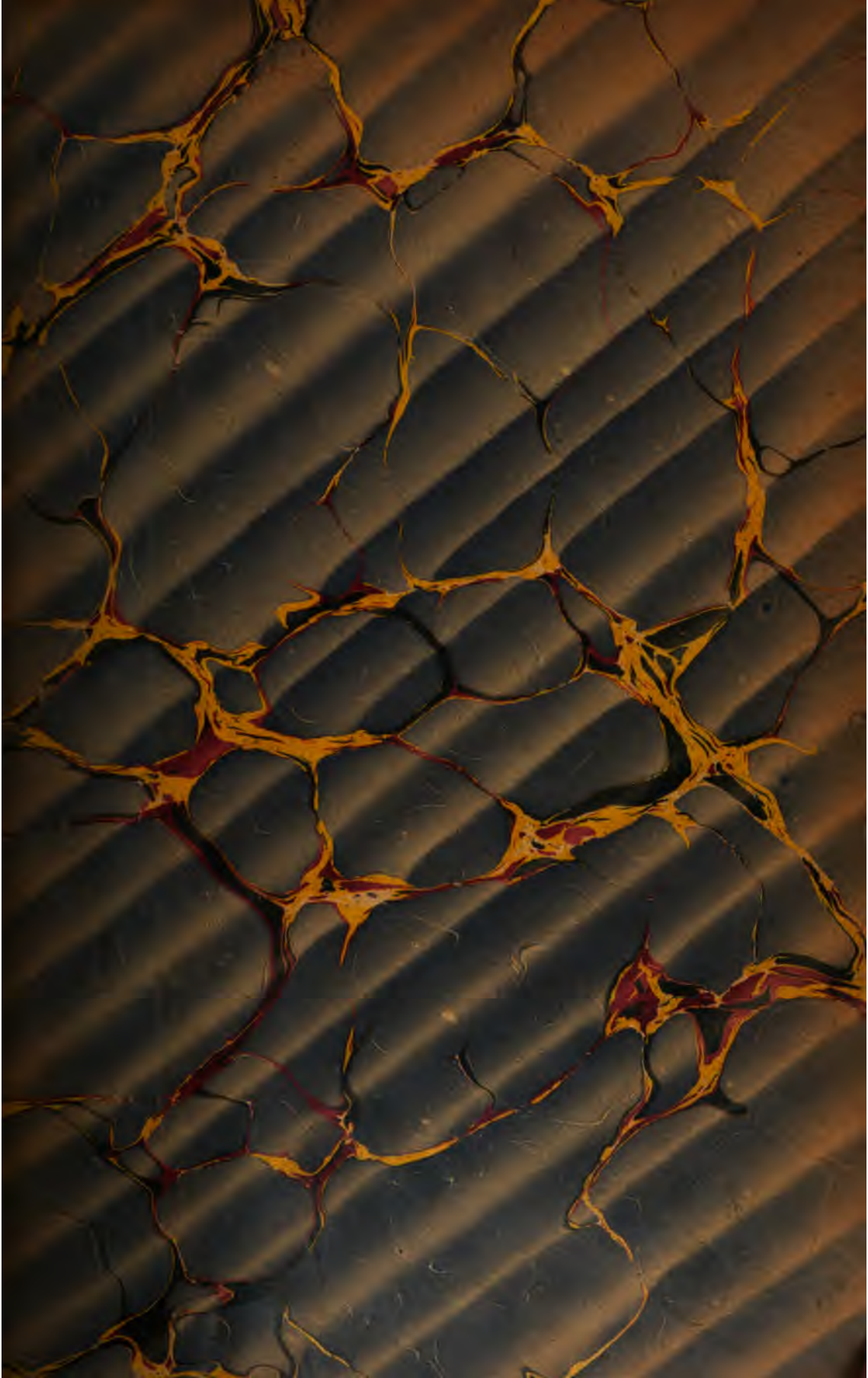

France

RECHERCHES

SUR

L'AVORTEMENT CRIMINEL

LABORATOIRE DE MÉDECINE LÉGALE
FACULTÉ DE MÉDECINE DE LYON

RECHERCHES

HISTORIQUES, ETHNOGRAPHIQUES ET MÉDICO-LÉGALES

SUR

L'AVORTEMENT

CRIMINEL

PAR

LE Dr H.-F. LÉON GALLIOT

8°
LYON
IMPRIMERIE NOUVELLE
52, Rue Ferrandière, 52

1884

FRANCE
983
GAL

Gift
G171

Rec. Dec. 20, 1898.

AVANT-PROPOS

Depuis quelque temps déjà, l'histoire de l'évolution médicale de l'humanité intéresse bon nombre de penseurs. Les Anglais et les Allemands nous ont précédés dans cette voie, et sur ce sujet, des travaux anthropologiques sérieux sont dus à nos voisins ; mais nos possessions coloniales, en mettant les médecins de marine en rapport avec la plupart des races, ont permis à cette branche des études médicales de prendre chez nous un essor rapide ; on ne s'est plus contenté d'aller feuilleter les Grecs et les Romains de l'antiquité, on a pensé avec raison qu'en dehors des classiques on pouvait encore étudier l'humanité sur d'autres points du globe et dans d'autres ouvrages.

Nous avons cru rendre service à la médecine

légale et à l'histoire en essayant d'en dévoiler un coin bien limité : celui de l'avortement criminel. Tous les traités de médecine légale consacrent à ce sujet un chapitre plus ou moins complet : la législation, les moyens abortifs, la manière de pratiquer les expertises y sont longuement étudiés. Seule, la partie historique et ethnographique y est écourtée, souvent même elle n'existe pas, et cependant il est du plus haut intérêt d'étudier dans la suite des siècles et chez les différents peuples les causes de ce crime, sa fréquence et les moyens de répression qu'ont employés contre lui les législateurs de toutes les époques et de toutes les nations.

Mais on se tromperait étrangement, si l'on jugeait l'avortement chez les peuples primitifs et anciens d'après l'idée que notre civilisation nous en a donnée. Si ce qui est bien chez nous, est mal de l'autre côté de la frontière, alors que les mœurs, les religions, les modes de gouvernement ne diffèrent entre eux que par quelques points seulement, pouvons-nous déduire avec raison, que ce qui est considéré comme crime chez nous l'est aussi chez le Boschiman qui manque des moindres notions de morale ; ne connaît qu'une loi, celle du plus fort ; qu'un besoin, celui de la faim, et peut-être un seul plaisir, la satisfaction de son instinct sexuel.

Aussi, faut-il s'attendre à la plus grande diversité dans les opinions et les jurisprudences. « Les sociétés primitives, dit le professeur Lacassagne (1), se

(1) *Précis de Médecine judiciaire*, p. 500.

montrent toutes peu soucieuses de la vie humaine. Si les êtres faibles, la femme, l'enfant, sont à peine protégés par les lois, les opinions philosophiques ou scientifiques conduisent à l'indifférence la plus complète pour le produit de la conception. Les individus fétichistes, ne comprenant la vie que dans ses manifestations les plus évidentes et les plus grossières, ne s'imaginaient pas commettre un crime en suspendant le cours de la grossesse. Dans les sociétés grecques, l'avortement est même proposé comme moyen d'équilibre des populations; partout, c'est un procédé adopté pour éviter les douleurs de l'enfantement; le christianisme, qui s'occupe surtout de l'âme, fut conduit à protéger également toutes les enveloppes terrestres de celle-ci et Tertullien put juger ainsi l'avortement: « *Homi-* « *cidi festinatio est nec refert natam qui eripiat* « *animam aut nascentem disturbat; homo est qui* « *futurus est.* » Les lois ne tardèrent pas à être changées et l'avortement fut assimilé à l'homicide. Avec le droit canon, les lois françaises, jusqu'à la réforme de nos codes, punirent ce crime de la peine capitale. »

Comme l'histoire de l'avortement ne peut être comprise qu'en connaissant les manières d'être des civilisations successives, nous avons pensé qu'avant de l'étudier en détail, il serait bon de donner un résumé concis de l'état actuel des sciences anthropologiques sur les origines de la famille et de la société. Selon les différents aspects de la famille, l'enfant est plus ou moins respecté et sauvegardé. Avant

d'inspirer l'amour et la tendresse qui l'entourent dans notre famille monogame, il a été longtemps un sujet de discorde dans la famille polygame et un être gênant chez le sauvage.

Il en est de même pour les sociétés qui, indifférentes d'abord au sort de l'enfant, en sont arrivées, à la longue, à le protéger par des lois.

Nous avons ensuite recherché le crime de l'avortement chez les peuples fétichistes anciens et modernes ; dans les nations polythéistes de l'antiquité ; chez les Grecs et les Romains, puis dans nos sociétés monothéistes : chez les juifs, les chrétiens et les musulmans ; enfin, nous l'avons étudié à l'époque moderne ; nous avons montré comment, de nos jours, malgré les lois les plus sévères, ce crime tend à se généraliser de plus en plus, et malheureusement à être excusé, pour ne pas dire légitimé dans bien des cas.

Notre but serait atteint si nous pouvions diriger l'attention sur cette plaie de la société, qui prend depuis quelque temps des proportions effrayantes.

« Ce crime, dit Tardieu, a dégénéré en véritable industrie : la rumeur publique désigne les noms des personnes qui s'y livrent et les maisons où elle s'exerce. Le personnel médical a fourni malheureusement plus d'un complice à ces odieuses manœuvres. Le crime d'avortement est peut-être celui de tous dont le médecin doit avoir le plus à cœur d'aider la poursuite, parce que c'est celui de tous qui déshonore et souille le plus souvent la profession médicale. »

La police en cette matière s'exerce avec une non-

chalence qu'il ne nous appartient pas de juger, mais que nous croyons devoir signaler.

La loi relative à l'exercice de la médecine, du 19 ventôse, an XI (10 mars 1803), est violée publiquement, journellement, sur presque toutes les réclames des journaux, par des sages-femmes qui usurpent des titres qu'elles ne possèdent pas, en se livrant à l'exercice de la médecine alors qu'elles ne devraient s'occuper que des accouchements.

A quelques honorables exceptions près, toute cette catégorie de personnes, que l'article 317 du code pénal désigne sous le titre : « et autres officiers de santé », pratiquent l'avortement avec le plus grand sans-gêne. Il suffit d'avoir assisté une seule fois à une affaire d'avortement jugée devant les cours d'assises, pour être étonné du nombre prodigieux de sages-femmes qui assistent aux débats, avec un intérêt pour l'accusée qui n'a rien de simulé.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici notre profonde reconnaissance à M. le professeur Lacassagne qui nous a suggéré l'idée de notre thèse, et qui, pendant les recherches, souvent longues et pénibles qu'elle nous a demandées, nous a aplani bien des difficultés en mettant à notre disposition, avec sa bienveillance habituelle, sa science inépuisable, et en nous ouvrant son laboratoire et sa bibliothèque.

Que M. le docteur Henry Coutagne, dont la connaissance de la langue anglaise et les indications bibliographiques nous ont été si utiles, reçoive tous nos remercîments.

Merci aussi à notre ami L. Maurer, qui a bien

voulu nous prêter son concours dans nos traductions allemandes.

Nous avons adopté le plan suivant :

Chapitre premier. — De la famille.

Chapitre ii. — De l'avortement dans les sociétés fétichistes.

Chapitre iii. — De l'avortement dans les sociétés polythéistes : Grecs, Romains, Barbares.

Chapitre iv. — Dans les sociétés monothéistes : Juifs (Egyptiens), Chrétiens, Musulmans.

Chapitre v. — Sa marche en France depuis 1789, courbes statistiques.

Conclusions.

RECHERCHES

HISTORIQUES, ETHNOGRAPHIQUES & MÉDICO-LÉGALES

SUR

L'AVORTEMENT CRIMINEL

CHAPITRE PREMIER

DE LA FAMILLE

Depuis quelques années, grâce aux travaux de savants anthropologistes, une lumière inattendue s'est faite sur les origines de l'humanité. Les découvertes de squelettes humains préhistoriques, de débris d'ustentiles, d'armes, d'objets d'art ayant appartenu à ces êtres primitifs, se sont multipliées petit à petit et bientôt, par leur nombre et leur importance, ne laisseront plus guère prise à la critique et au doute. Ces tribus sauvages avaient déjà une certaine civilisation, comme le démontrent les quelques gravures sur pierre, sur bois et sur ivoire trouvées dans certaines grottes; mais, ce n'était là

que l'enfance de l'art, leurs dessins à peine aussi parfaits, d'après sir John Lubbock, que ceux que tracent nos gamins le long des murs, n'étaient que l'expression de la marche de l'humanité vers un certain bien-être qui est incompatible avec la lutte incessante pour la vie.

Les travaux de la pensée ne marchent pas de pair avec le travail physique ; il leur faut le repos et le recueillement, la quiétude dans l'avenir, aussi les chercherait-on vainement chez les peuples toujours en lutte avec une nature ingrate, obligés de combattre les fauves, et leurs voisins, plus terribles encore. On a dit : « Vivre, c'est penser. » Chez eux : « Vivre, c'est manger. »

« Le troglodyte des cavernes de la Lozère et de la Meuse, dit M. Debierre (1), l'Australien, le Bojesman et l'Esquimaux sont asservis à leur ventre, la vie chez eux est subordonnée aux exigences de l'estomac. »

L'homme des champs se soucie fort peu des spectacles et de tous ces amusements qui sont devenus un véritable besoin pour le citadin ; mais qu'il quitte son toit de chaume pour aller se perdre dans les grandes villes, ses goûts changeront, il cherchera à devenir d'autant plus citadin qu'il était plus rustre auparavant.

C'est donc un fait bien démontré que le milieu dans lequel nous vivons nous transforme aussi bien

(1) Debierre. *De l'Origine et de l'Evolution des Sociétés*, in *Revue intern. des sciences*, tome V, p. 203, 1880.

au moral qu'au physique ; tel individu qui, laissé dans son milieu originaire, aurait vécu et serait mort conservant le bagage intellectuel de ses ascendants, sans y rien retrancher, sans y rien ajouter, si on le transporte au contraire dans un autre milieu, changera du tout au tout.

Dispersés d'abord sur différents points du globe, les hommes primitifs se sont accommodés à leur climat et à la nature de la contrée où ils se trouvaient. Ne vivant que du produit de la chasse, de la pêche, des récoltes qu'ils n'avaient pas semées ; la civilisation chez eux a fait des progrès d'autant plus rapides qu'une nature plus prodigue donnait plus largement les moyens d'existence. Au contraire, certaines tribus placées dans des îles arides, ne donnant que trop peu de production pour nourrir le nombre toujours croissant des habitants, sont restées ce qu'elles étaient au principe, sans civilisation, sans autre mobile que la lutte pour l'existence, sans autre législation que le droit du plus fort et se sont perpétuées ainsi à travers les siècles, restant de grands enfants incapables même actuellement de se perfectionner : telles sont les tribus primitives des Fuégiens, des Boschimans et des Hottentots.

Leurs mœurs sont celles des hommes préhistoriques des cavernes de la Lozère : mêmes armes, des haches de silex, quelques dessins représentant des arbres, des animaux, peu ou pas de vêtements. Ne vivant que de la chasse, de la pêche, se gorgeant de nourriture quand une baleine morte vient échouer sur leurs rivages ; ces tribus sont sans souci du lendemain.

Lorsque ces peuplades ne trouvent plus de fruits ni de racines pour assouvir leur gloutonnerie, quand la chasse ou la pêche n'ont rien donné, la plus vieille femme de la tribu leur servira, pour leur permettre d'attendre une nourriture qu'ils n'ont jamais songé à demander aux troupeaux ni aux entrailles de la terre.

Les Australiens même ne sont plus susceptibles de civilisation, et, à mesure que les colons anglais pénètrent plus avant dans les terres, la race indigène disparaît et bientôt elle n'aura plus dans l'histoire de l'humanité qu'une place analogue à celle de l'homme préhistorique.

Quant à leurs mœurs, elles sont des plus primitives ; la pudeur leur est inconnue et les hommes et les femmes vont tout nus ou s'ils portent quelques morceaux d'étoffe, c'est une parure, rien de plus. La promiscuité la plus évidente règne entre les sexes, ils n'ont pas la moindre idée du mariage, les enfants sont la propriété de la tribu et ne reconnaissent pas un père particulier, attendu que tous les hommes adultes pourraient, non sans droit, réclamer ce titre de père, auquel d'ailleurs ils tiennent fort peu. Au contraire, la mère a une autorité toute puissante sur ses enfants ; sa maternité ne peut être mise en doute, et en général elle aime sa progéniture, ce qui ne l'empêche pas, en cas de disette et surtout lorsqu'elle met au monde deux jumeaux, d'en prendre un pour s'en nourrir.

Voilà, au dire des anthropologistes, qu'elle est la condition de l'homme primitif non perfectionné, dont

il ne reste plus que quelques spécimens, destinés à disparaître bientôt et que l'on peut observer dans certaines tribus sauvages de l'Australie et de l'Afrique.

Suivons, au contraire, les peuples plus favorisés de l'Asie, cette terre si fertile et si propre au développement rapide de la civilisation. La Bible nous montre bientôt, avec Abel, l'humanité élevant des troupeaux ; les descendants de Caïn inventant les arts, l'industrie et passant à la vie agricole. Etat primitif, état pastoral, état agricole, ces trois stades de la civilisation se retrouvent dans toutes les histoires des peuples, toutes les religions en ont conservé la tradition par quelque mythe, aussi bien le judaïsme que les Egyptiens, les Aryas et les Grecs.

Evidemment, les preuves de cette manière d'envisager les premiers temps de l'humanité ne sont point mathématiques, et il faudra bien du temps encore pour qu'elles ne laissent pas subsister quelques doutes dans l'esprit de bon nombre de penseurs. D'ailleurs, une science ne se forme pas d'un seul jet ; il faut le travail de plusieurs générations pour l'établir et l'on peut dire que l'anthropologie n'est encore qu'à ses débuts.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur les différentes révolutions qui ont changé l'aspect de la famille et qui l'ont conduite à être ce qu'elle est aujourd'hui. Darwin et Mac Lennan avaient entrevu ses origines, mais c'est surtout à l'infatigable professeur de Bâle, M. Bachofen, que nous devons les recherches les plus complètes sur ce point délicat. D'après ce

dernier (1), le mariage n'est qu'une coutume relativement récente, très belle, puisqu'elle nous éloigne de l'animalité ; mais les premiers peuples vivaient dans une promiscuité que nous présentent les agglomérations d'animaux, et dont quelques peuplades inférieures nous montrent encore d'indiscutables traces. Nous avons vu le mariage inconnu, ou peu s'en faut, en Australie. Hérodote, Diodore de Sicile, Strabon nous rapportent l'histoire d'un assez bon nombre de peuples vivant dans cet état. M. Bachofen a donné le nom d'Hétaïrisme à cette période de la civilisation, où les femmes étaient en commun, qui a précédé la vie patriarcale, telle que nous la retrouverons chez les Juifs.

§ I. — Hétairisme

Hérodote dit, des Massagètes, qu'ils prennent les femmes de leurs concitoyens sans aucune gêne (I. 126). Strabon, Zenobius parlent de même de certains peuples de l'Afrique ancienne. Strabon (XVI, 775) et Diodore de Sicile (III, 31, 32) représentent les Troglodytes africains comme ayant les femmes en commun, excepté les chefs, dont les épouses devaient être respectées ; une amende d'un mouton était la peine de la violence exercée envers une de ces dernières. Les Nasamons (Hérodote IV, 172), les Auses éthiopiens, près du lac Triton (Hérodote IV, 180), les Garamantes (Solinus 30), les Mosynœques (Xéno-

(1) Mutterrecht, Stuttgart, 1861. V. *Revue scientifique de France et de l'Etranger*, n° 46, 12 mai 1877.

phon, Anabase 5, 277, qui scandalisèrent les soldats de Cyrus par la publicité de leurs accouplements), étaient des représentants de l'Hétaïrisme (1).

Nicolas, de Damas (2), dit des Galactophages de Scythie : « Ils ont les biens en commun, ainsi que les femmes ; aussi nomment-ils pères, tous les gens âgés ; fils, tous les jeunes ; et frères, tous ceux du même âge. »

De plus, des législateurs sont célèbres chez différents peuples pour avoir institué le mariage : Ainsi, Ménès en Egypte, Cecrops ou Kerkops dans l'Attique, où les enfants n'avaient pas de père, Cwétaketou chez les Indous, Fohi chez les Chinois.

Les premiers habitants de la Grèce vivaient dans l'hétaïrisme. Ce sont les Aryas conquérants qui introduisirent dans cette contrée le patriarcat; le souvenir de leur premier état s'est longtemps conservé chez les Grecs; c'est ainsi que les Thébains entretenaient, aux frais de l'Etat, des hétaïres dans leurs temples; à Athènes et à Sparte, elles tenaient un haut rang dans la société, et l'on voyait des Thémistocle, des Periclès quitter publiquement leurs femmes légitimes pour vivre avec des courtisanes; elles seules étaient vraiment libres et considérées. Socrate lui-même ne rougissait pas d'aller s'instruire, ainsi qu'Alcibiade, chez Aspasie, la maîtresse de Périclès (3).

Démosthènes, qui dans ses discours ne manquait jamais l'occasion d'abaisser les femmes mariées,

(1) Giraud Teulon. *Les Origines de la Famille*, pp. 52, 53.
(2) Muller. F. *Hist. grecque*, pp. 3, 460.
(3) V. les *Courtisanes grecques*, par Emile Deschanel, 1859.

résume ainsi la condition des femmes dans la société athénienne de son temps : « Nous avons des amies (hétaïres) pour la volupté de l'âme, des filles (pallakas) pour la satisfaction des sens ; des femmes légitimes pour nous donner des enfants de notre sang et garder nos maisons. » (1)

On voit quelle immense distinction faisait Démosthènes entre les hétaïres, c'est-à-dire les dernières représentantes de l'état primitif de la société grecque, et les pallaques, c'est-à-dire les vulgaires prostituées.

Les femmes d'Athènes ou Helotes étaient presque considérées comme des esclaves, ainsi qu'on peut le voir dans Aristophane, tandis que les Spartiates ou Doriennes conservèrent toujours la liberté et les attributions des femmes aryennes.

La même distinction peut se faire chez les Romains. Les patriciens qui, d'après Boissac, étaient des conquérants aryens, étaient seuls, dans le principe, possesseurs du mariage *connubium, justae nuptiae;* eux seuls avaient une généalogie, des ancêtres, des enfants reconnus. Au contraire, les plébéiens, les vaincus, les descendants de l'hétaïrisme n'avaient pas de famille, *Gentem non habent*, pas de mariage, *Connubia promiscua habent, more ferarum;* leurs enfants étaient illégitimes, *Spurii*. Ce n'est qu'après des luttes incessantes que, des siècles après la conquête, les Aryas vainqueurs, aussi bien en Grèce qu'en Italie, ont consenti à céder leurs institutions matrimoniales aux vaincus.

(1) Plaidoyer contre Neera, prononcé par Apollodore.

Dans les Indes, les lois de Manou admettent, au nombre des huit mariages permis, celui des Centaures, cavaliers et musiciens célestes de la mythologie indoue, qui n'est autre chose qu'une forme d'hétaïrisme.

Le Mahâ-Bhârata parle de la communauté de la femme à une époque reculée; la femme pouvait quitter son mari quand elle le voulait, ainsi que le prouve ce passage du rapsode (1.503) : « Jadis ce ne fut pas un crime d'être infidèle à son époux, ce fut même un *devoir* : les femelles de toutes les classes sont communes sur la terre; telles que sont les vaches, telles sont les femmes, chacune dans sa caste... C'est Çwetaketou... qui établit une limite pour les hommes et pour les femmes sur la terre. »

Nous trouvons parmi les peuples sémitiques un reste de l'hétaïrisme dans la prostitution sacrée qui s'étendait presque dans toute l'Asie, par exemple, dans la Chaldée, l'Asie Mineure et l'Arménie, etc... De nos jours, l'hétaïrisme se rencontre encore en Australie et dans quelques autres îles de l'Océanie ; dans la Nouvelle-Zélande, dans les îles Adaman et Nicobar, dans l'Amérique du Sud, dans le centre de l'Afrique et chez les Indiens Loucheux, dont les chefs et les prêtres seuls possèdent des femmes (1).

Les femmes de ces tribus sont en commun et l'homme qui voudrait avoir une épouse légitime et reconnue comme telle, est obligé de faire une prisonnière de guerre dans une tribu voisine (2). Il a le droit

(1) Giraud Teulon, *Loc. cit.*, p. 57.
(2) Giraud Teulon, *Loc. cit.*, p.p. 56 et suivantes.

de la tuer, d'en faire son esclave, on lui accorde la liberté de l'épouser ; nous verrons plus loin que c'est là l'origine d'une coutume qui existe encore chez tous les peuples sauvages et qu'on retrouve même chez les nations les plus civilisées, dans certaines contrées de la France par exemple ; nous voulons parler du *rapt* dans le mariage.

§ II. — Matriarcat

D'après Bachofen et Giraud Teulon, à l'hétaïrisme a succédé l'institution du matriarcat. Peu à peu l'hétaïre primitive a créé la famille ; ses enfants, qui ne reconnaissaient pas de père en particulier, se sont groupés autour de leur mère ; ils lui obéissent et lui doivent le respect et l'amour. La femme devient l'arbitre souverain, le pivot de la famille ; son droit de mère, *matrimonium* d'après Bachofen, décide de toutes les questions ; en un mot, elle est pour la famille ce que sera plus tard le père.

L'existence du matriarcat est prouvée par de nombreux passages des auteurs anciens. Si l'hétaïrisme ressemble bien autant à une conception théorique qu'à un fait positif, il n'en est plus de même pour le matriarcat qui a existé et qui existe encore chez un bon nombre de peuples. Hérodote (1.173), dit que les Lyciens portaient le nom de la mère et des ancêtres maternels ; les enfants d'une femme libre et d'un esclave étaient libres ; ceux d'un homme libre avec une esclave ou une concubine n'avaient aucun droit de cité.

Nicolas, de Damas, rapporte encore des Lyciens qu'ils rendent de plus grands honneurs aux femmes qu'aux hommes ; ils se nomment d'après leurs mères et les héritages se transmettent par les filles et non par les fils.

Cette *gynecocratie* de la mère de famille tenait certainement à ce qu'on ne pouvait lui nier sa maternité ; car, ainsi que le dit Paulus : « La mère est toujours certaine, alors même qu'elle aurait conçu au hasard, tandis que le père est seulement celui *quem nuptiæ démonstrant.* » Le même auteur ajoute que « les mots de *fils* et de *mère*, de *cognat* sont des noms de nature, tandis que *Agnat* est un mot civil et non de nature; » en outre dans une famille les enfants utérins sont toujours plus liés entre eux que les enfants consanguins : « *eodem patre nati.* » On trouve dans l'Odyssée (1.215), ce passage : « *Ma mère m'a dit que j'étais le fils d'Ulysse; mais moi je l'ignore.* » Ce vers d'Homère reproduit parfaitement le doute que laisse toujours la certitude de la paternité.

Le cordon ombilical, seule preuve de la filiation, est encore enterré avec cérémonie par les Fidjiens (1), entouré de perles et conservé précieusement par d'autres sauvages.

Le matriarcat s'est perpétué jusqu'à nous dans certaines tribus non civilisées; c'est cependant déjà un stade assez avancé de la civilisation, qui se rencontre en général chez les peuples, qui de l'état errant, de pêcheurs ou de chasseurs, passent à l'état pastoral.

(1) Giraud Teulon, *Loc. cit.* en note, p. 45.

Le matriarcat avait laissé de nombreuses traces chez les anciens Grecs, et les poèmes d'Homère qui ne sont en définitive que la voix des siècles écoulés, nous montrent partout la femme respectée prenant place dans les conseils, régnant dans sa maison quoique soumise à son mari : *Les femmes qui gouvernent la maison sous les ordres de leurs maris.* (Homère, *Odyssée VII*, v. 68.)

On voit qu'il y avait loin de cette soumission intelligente à l'esclavage déshonorant des femmes d'Athènes du temps d'Aristophane, de Xenophon, et surtout des dames romaines que méprisait tant le vieux Caton.

La domination maternelle a, la première, mis un terme à la promiscuité, elle a en même temps créé la propriété dont le mari n'était même pas gérant.

Le matriarcat était souvent polyandrique, c'est-à-dire qu'une femme avait un certain nombre de maris, souvent des frères qui habitaient constamment avec elle ou seulement à tour de rôle.

Les enfants issus de pareilles unions formaient la tribu de la mère, sa horde, qui prenait son nom et héritait d'elle. La polyandrie entre frères existe encore chez les Thibetains et les Todos du Nilguerries (Indes méridionales), avec cette différence que l'aîné des frères est le chef des époux, et que le premier enfant le reconnaît pour père (1).

Les Aryas paraissent aussi avoir connu la polyandrie. Ainsi, les principaux héros du Mâha-Bhârata,

(1) Giraud Teulon, p. 148.

les cinq frères Pandava épousèrent en commun la belle Draâupati (1).

César nous signale l'existence de la polyandrie chez les Bretons (*De Bell. gall.*, v. 14). Le levirat chez les juifs n'était qu'une polyandrie mitigée.

A mesure que l'instinct de la propriété, en se développant avec les progrès de la civilisation, montra aux hommes la tyrannie du matriarcat qui les mettait en dehors du commandement et des héritages, on les vit préférer l'alliance de leurs esclaves ou de leurs prisonnières de guerre à celle des femmes de leur tribu. A l'endogamie succéda l'exogamie. En prenant sa femme par la violence dans une tribu ennemie, l'homme se créait ainsi une famille dont il devenait le maître, au moins dans une certaine mesure.

La pratique de l'exogamie, cet acheminement vers le patriarcat, s'observe encore généralement, d'après Mac-Lennan, dans la Nouvelle-Zélande, en Australie, dans les îles de l'Océan Pacifique et dans l'Amérique du Sud. Telle est l'origine du *Rapt*, tantôt réel, comme nous en donnent encore le spectacle certaines peuplades de l'Océanie, comme les histoires grecques et romaines, dans la guerre de Troie et l'enlèvement des Sabines, nous en ont conservé le souvenir, tantôt simulé, comme il se pratique encore dans l'Inde, dans l'Asie presque tout entière et chez les Malais en Afrique. D'après Mac-Lennan, l'infanticide des filles reconnaîtrait dans la pratique de l'exogamie une de ses causes les plus puissantes.

(1) Giraud Teulon, p. 150.

Outre la faiblesse inséparable de la présence d'un grand nombre de femmes dans une tribu, il faut encore compter avec la convoitise des hommes des tribus voisines qui, regardant l'endogamie comme une servitude à laquelle ils ne voulaient pas se soumettre, prenaient les armes pour s'emparer par la force des filles de leurs ennemis ; de là des guerres continuelles d'autant plus redoutables pour une peuplade qu'elle avait plus de filles.

§ III. Patriarcat (1)

L'exogamie créa le patriarcat; les enfants issus du guerrier et de la femme enlevée n'avaient rien de commun avec cette dernière qui n'était qu'une esclave ; la force brutale avait succédé dans la famille à l'autorité de la mère, l'instinct de la propriété engendra le sentiment de la paternité. Toutefois les institutions matriarcales n'en continuèrent pas moins à se transmettre, quoique affaiblies, dans les coutumes et les religions des peuples. Le mari qui épousait une femme libre fut obligé de l'acheter à ses parents, qui conservèrent longtemps sur leur fille une autorité supérieure à celle du mari ; si celui-

(1) Dans la trilogie d'Eschyle, sur le jugement d'Oreste, meurtrier de sa mère Clytemnestre, il y a lutte entre les Erynnies qui défendent le droit maternel d'après les anciennes lois, et Apollon, défenseur d'Oreste, qui reconnait les droits du père comme supérieurs à ceux de la mère. En cela, il est soutenu par Athénée, sortie de la cuisse de Zeus sans avoir jamais été portée dans le sein d'une mère.

Cette trilogie indique donc la transition entre le matriarcat et le patriarcat.

ci ne pouvait s'acquitter de la dot exigée, il était employé plus ou moins longtemps au service des parents de la femme ; on connaît l'histoire de Jacob avec son oncle Laban. Dans d'autres pays, les enfants appartiennent à l'oncle maternel et le père est obligé de payer une rançon pour les conserver.

C'est pour tant de raisons que l'on voit encore les Berbères, les habitants des îles Mariannes préférer s'unir à leur esclave plutôt que d'être obligés de défendre continuellement leurs droits contre tout le clan de la femme, si elle était d'une condition libre. Encore de nos jours, chez les Basques, les biens se transmettent par les femmes ; il en est de même chez certains Japonais où l'aîné des enfants, que ce soit un garçon ou une fille, est toujours le chef de la maison, qui hérite du nom et des biens des ancêtres ; si c'est une fille, le mari qu'elle choisira devra quitter sa famille pour venir habiter avec elle et prendre son nom (1).

La coutume de la *Couvade* (2) dont les auteurs anciens nous mentionnent l'existence chez beaucoup de peuples et qui se retrouve aujourd'hui chez les Ibères et les Basques, en Amérique, en Afrique, dans l'Indo-Chine, etc., etc., n'est qu'un reste de la puissance matriarcale ; on dirait que le mari, en parodiant le rôle de la mère dans l'accouchement, veut

(1) Giraud Teulon, pp. 177 et suiv.

(2) Coutume qui consiste en ce qu'après l'accouchement, le mari se met dans le lit à la place de la femme qui se lève pour vaquer aux soins du ménage. Il place l'enfant près de lui en imitant les douleurs de l'enfantement, puis les commères viennent le complimenter de son heureuse délivrance.

acheter ses enfants par une imitation de l'enfantement maternel et conquérir ainsi ses droits paternels (1).

Telle est l'origine de la couvade, l'amour paternel n'y est pour rien dans le principe ; au contraire, c'est une manifestation de l'instinct de la propriété ; dans presque toutes les tribus primitives où existe déjà le patriarcat, les rapports entre le père et ses enfants indiquent une hostilité habituelle. D'après Burton, les pères nègres et leurs fils sont souvent en guerre. Sur la Côte-d'Or d'Afrique, les pères vendent leurs enfants. En Guinée, même coutume ; quand les enfants peuvent s'emparer de leur père, ils vont le vendre au prochain comptoir avec une joie peu dissimulée (2).

Enfin, M. Layland dit que quelques indigènes du sud de l'Afrique amorcent leurs pièges à lions avec leurs propres enfants. Le sentiment paternel n'a pas créé la famille, il est une des formes de la propriété et c'est en passant au creuset des siècles qu'il s'est épuré et est devenu actuellement une des plus belles passions de l'homme civilisé.

Quoi qu'il en soit, le patriarcat une fois établi, la famille s'est trouvée instituée sur des bases solides ; la force brutale qui avait succédé à l'amour maternel céda bientôt le pas à des sentiments plus humains. Le père mit son orgueil et sa vanité dans ses enfants ; ceux-ci mêlèrent un peu d'affection et de vénération à la crainte que jusqu'alors leur avait inspirée l'au-

(1) Giraud Teulon, p. 195.
(2) Giraud Teulon, *Loc. cit.*, pp. 144-145.

teur de leurs jours. Ils formèrent alors sa phrathrie (chez les Grecs), sa gens (chez les Romains), sa tribu : la cité fut bientôt constituée, puis l'Etat (1).

On nous pardonnera cette longue digression sur les origines de la famille, parce que nous sommes persuadé que son étude est indispensable si l'on veut se faire une idée exacte de la manière dont l'humanité, en passant par les différents stades de LA LOI DE PERFECTIONNEMENT (2), a envisagé les crimes contre l'enfant avant ou après la naissance.

Chercherons-nous le respect du nouveau-né dans la période de l'hétaïrisme, alors que la mère abandonne son enfant à la tribu sans se préoccuper de suffire à ses besoins au delà de l'allaitement, où l'enfant n'est qu'un être importun, une bouche inutile, alors que la mère trouve à grand'peine à se nourrir.

Nous ne parlerons pas des pères peu soucieux de leur progéniture qu'ils ne connaissent même pas, adonnés tout entiers à la chasse, à la pêche et à la guerre ; n'ayant d'autre instinct que celui de la conservation, d'autre sentiment que l'égoïsme.

Dans cette lutte continuelle pour l'existence, dans ces pérégrinations incessantes, l'infanticide volontaire ou par négligence a dû être d'une fréquence extrême. La grandeur d'âme n'a jamais été la vertu des hommes primitifs et pas plus dans les origines, que maintenant, le Hottentot ou l'Australien ne s'est privé de sa pâture, par pure bonté de cœur, pour en

(1) Voir la *Cité antique* de Fustel de Coulanges, et l'article *Consanguinité* du *Dictionnaire encyclopédique*, par M. Lacassagne.

(2) Lacassagne, Art. *Consanguinité. Dictionn. Encyclop.*, p. 675.

faire don à un être sans défense et sans force comme l'enfant. Actuellement encore, dit Carl Hoberland, on voit des femmes australiennes ou autres étrangler sans la moindre miséricorde leur progéniture, quand celle-ci les importune par ses cris. D'ailleurs, qui s'opposerait à de pareils actes chez des peuples qui ne reconnaissent que la loi du plus fort ? Nous admettrons donc que, dès les âges les plus reculés, l'infanticide s'est pratiqué dans de vastes proportions.

En peut-on dire autant de l'avortement, ce crime plus raffiné et qui nous paraît être une conception d'un degré plus avancé de civilisation ? Il nous semble que l'infanticide a dû le précéder de longtemps, parce que l'expulsion provoquée du fœtus demande certaines connaissances anatomiques et physiologiques, auxquelles, malgré leur simplicité apparente, on n'est arrivé qu'après bien des siècles. Les symptômes de la grossesse ne nous sont connus que depuis peu de temps ; les Juifs, les Grecs et les Romains eux-mêmes ont longtemps considéré le fœtus comme une partie de l'intestin maternel et les préoccupations des femmes de l'époque dont nous cherchons à nous faire une idée étaient dirigées vers tout autre chose. D'ailleurs, chacun sait avec quelle facilité les femmes de toutes les peuplades sauvages en général supportent la grossesse et se délivrent rapidement. Nous admettrons donc, sous toute réserve, que l'absence de connaissances suffisantes, les accouchements faciles mettant fin à une gestation qui n'était qu'incommode et dont la nature, ce grand livre de l'humanité, leur montrait partout l'exemple dans toutes les espèces animales, ont dû

détourner longtemps de l'avortement les peuplades primitives, tandis que l'infanticide s'imposait de lui-même, comme moyen de limiter l'accroissement d'une population qui pouvait à peine trouver des ressources suffisantes pour l'existence d'un petit nombre de membres.

Cependant, l'avortement se rencontre maintenant chez les peuples les moins civilisés ; il a fallu un ensemble de circonstances fortuites, de faits nombreux d'observations, pour amener la femme à cette idée qu'elle pouvait par certaines herbes, par certaines manipulations, se préserver de la grossesse ou la terminer prématurément par l'avortement, sans qu'elle eût à risquer sa vie.

Lorsque le matriarcat eut succédé à l'hétaïrisme, le bien-être matériel s'augmentant par la propriété, par la vie pastorale ou agricole, la femme craignit moins la charge de nombreux enfants qu'elle pouvait élever plus facilement, et qui, par leur nombre et par leur travail, constituait sa principale richesse ; l'infanticide fut limité jusqu'à un certain point, tandis que les connaissances plus étendues, la crainte des souffrances et des embarras de la grossesse ont dû devenir des mobiles puissants pour pousser à l'avortement qui cadrait mieux avec le caractère et les mœurs adoucies de la gynécocratie.

Avec le patriarcat, les crimes de l'infanticide et de l'avortement prennent une nouvelle extension. A la domination féminine, plus sentimentale et plus naturelle, succède le pouvoir brutal basé sur la vioence et le droit de conquête. En épousant sa prison-

nière ou son esclave, l'homme se créait une famille ; mais souvent la haine de la captive trouvait une vengeance facile sur ses propres enfants.

La jalousie d'un des époux fut un nouveau mobile; ajoutez à cela la servitude et l'abaissement profond de l'esclave, le travail immodéré dont l'accablait son mari ; dans d'autres cas, le désir de plaire et de conserver une beauté à laquelle la femme sauvage tient tout autant que nos mondaines, et l'on aura suffisamment de raisons pour s'expliquer la fréquence de ces deux crimes. Nous avons déjà vu que l'infanticide féminin a trouvé une de ses principales causes dans l'exogamie.

Les religions fétichistes, les dieux sanguinaires des premiers peuples demandaient souvent pour être apaisés des sacrifices humains. Autant que possible, les victimes étaient choisies parmi les prisonniers de guerre ; mais souvent aussi on vouait à la divinité irritée une victime innocente, agréable entre toutes, c'est-à-dire un jeune enfant. Cette forme d'infanticide religieux s'est rencontrée dans presque toutes les religions, aussi bien chez les Juifs que chez les Egyptiens, les Indous et les Carthaginois, etc. (1)

Ceci nous amène à parler d'un troisième crime qui a des rapports intimes avec l'infanticide et l'avortement. Elie Reclus s'est attaché à démontrer que la marque ethnique de la circoncision n'était qu'un reste d'une coutume plus ancienne : de la *castration* des esclaves et des prisonniers de guerre chez les peu-

(1) Elie Reclus, *Revue intern. des sciences*, 1879, t III, p. 217. article *Circoncision*.

ples primitifs. D'après Bertillon et sir John Lubbock, l'esclavage est d'invention récente et n'existait pas au temps primordial de l'humanité, car alors, dans la lutte incessante pour l'existence, le vainqueur tuait et mangeait le vaincu, comme le font encore les peuplades primitives de l'Australie. Ce n'est qu'au moment où le vainqueur arrivé à la civilisation pastorale ou agricole put croire que non seulement le vaincu ne serait pas une bouche inutile, mais au contraire un instrument de travail dévoué et reconnaissant pour celui qui lui avait laissé l'existence et produisant au delà de sa dépense, que l'esclavage remplaça le massacre des vaincus et l'anthropophagie; mais pour distinguer l'esclave du maître, pour l'empêcher de reproduire et d'augmenter ainsi trop rapidement la population, le vainqueur institua une mutilation qui fut d'abord la castration complète ; les progrès de la civilisation, en montrant la barbarie d'un pareil procédé, adoucirent peu à peu l'opération : on n'enleva bientôt plus qu'un seul testicule, ainsi que cela se fait encore dans certaines tribus qui espèrent ainsi limiter le nombre des enfants ; enfin, on arriva à la simple circoncision que pratiquent encore plus de 200 millions d'hommes. Petit à petit les religions et les législateurs se sont emparés d'un signe qu'ils ont anobli, parce qu'ils y ont vu quelque utilité ; le stigmate de déchéance est devenu un privilège à mesure qu'on a oublié son origine.

Quoi qu'il en soit de ces tentatives d'explication, il n'en est pas moins vrai que les trois crimes dont nous avons parlé, *l'infanticide*, principalement celui

des filles et dans le cas de grossesse gemellaire, *l'avortement* et la *castration* ont été, dans le principe, dictés par la nécessité de contenir l'essor de la population. Que l'on réfléchisse aux lois qui ordonnent aux femmes de Formose de faire avorter tous leurs produits avant l'âge de 36 ans, aux doctrines des philosophes et des législateurs grecs, tels que: Platon, Aristote, Lycurgue, qui permettaient l'avortement et l'infanticide dans certains cas, et l'on restera convaincu que, bien avant les théories de Malthus, l'humanité a obéi à une loi cruelle que nous formulons ainsi :

Loi de restriction sexuelle pour limiter l'accroissement de la population.

Nous verrons dans la suite comment cette loi a été défigurée chez les différents peuples, par l'adjonction d'autres motifs d'une immoralité incontestable.

CHAPITRE II

DE L'AVORTEMENT DANS LES SOCIÉTÉS FÉTICHISTES

Le crime de l'avortement était fréquemment commis dans les sociétés fétichistes, ainsi que nous allons le voir en l'étudiant dans l'antiquité et dans les temps modernes, chez les peuplades tout à fait sauvages, ou déjà arrivées à un certain degré de civilisation, mais qui ne sont pas encore parvenues à notre degré de perfectionnement. Si nous commençons par les races européennes, que les anciens Romains faisaient rentrer dans la catégorie des barbares, et parmi lesquels se trouvaient les Germains, nous trouverons que ces derniers ne le pratiquaient pas dans beaucoup de cas, ainsi que paraîtrait le démontrer ce passage de Tacite (1), où il dit que les Germains regardaient comme honteux de limiter le nombre de leurs enfants. Chez les Celtes, l'infanticide remplaçait l'avortement ; ils plaçaient leurs

(1) Germania 19.

nouveaux-nés sur un bouclier qu'ils exposaient au courant d'un fleuve et ne regardaient comme légitimes que ceux que les flots respectaient.

En Asie, dès la plus haute antiquité, de même que les Juifs, les anciens Mèdes, les Bactres et les Perses, punissaient l'avortement artificiel comme un crime, ainsi que le prouve le passage suivant du *Vendidad* : « La jeune fille enceinte ne doit point par honte se débarrasser de son fardeau; l'amant doit la protéger et la nourrir jusqu'à la naissance de l'enfant. Le coupable ne doit point dire à celle qu'il a trompée : « Cherche une vieille femme qui t'en- « seigne à te délivrer. » S'il le fait, et si une vieille femme, par n'importe quelle décoction de plantes, tue le fruit dans le ventre de la mère, tous trois, le père, la mère et leur complice sont également punissables. » (1)

Les Khorda-Avesta, qui mettent leur joie dans leurs enfants, blâment la débauche et plaignent la courtisane qui expose son produit. Les disciples de Zoroastre qui considèrent la fécondité comme l'une des plus grandes bénédictions du ciel, condamnent absolument l'infanticide seulement. L'avortement est puni chez quelques peuplades sauvages, chez les Battas, par exemple. Certaines tribus de Caffres punissent même le médecin qui a provoqué l'avortement.

Actuellement, l'avortement paraît être pratiqué assez communément en Perse, à ce que raconte Pollak (2),

(1) Carl Hoberland, *l'Infanticide chez les Peuples anciens et modernes, Revue Internat. des sciences*, 1880, t. V.

(2) *Persien*, 1,218.

à Téhéran principalement, où l'on emploie la saignée, les sangsues, le sulfate de cuivre et la rupture des membranes de l'œuf ; les femmes mariées ne le font guère que poussées par la jalousie, car leur religion leur défend toute cohabitation avec leur mari pendant la grossesse. Quant aux grossesses illégitimes, elles se terminent presque toujours par l'avortement, ce qui s'explique, si l'on considère que les accouchements en dehors du mariage sont punis de mort (1). L'opération est pratiquée par des sages-femmes très habiles, qui ponctionnent avec un crochet la poche des eaux.

Dans les Indes, où nous trouvons une religion licencieuse, favorisant la prostitution sacrée, le célibat, tandis que, d'un autre côté, les lois punissent d'une manière barbare l'adultère et les grossesses illégitimes, l'avortement s'effectue avec une facilité et une impunité qui a frappé l'esprit de tous les voyageurs.

Cependant le livre de *Manou* condamne l'avortement ; il retire aux femmes coupables de ce crime l'ablution d'eau, lors de leur enterrement ; il défend d'accepter de la nourriture d'un homme qui a causé la mort d'un fœtus, sous peine de partager son crime; il est même défendu de manger d'un mets souillé par le regard d'un tel homme. Si les parents appartiennent à la caste sacerdotale, le coupable doit se soumettre aux mêmes pénitences que s'il avait tué un brahme.

(1) *Persien und seine Bewohner*, Leipzig, 1865, 1. 216.

Toutefois, la purification rend cet homme innocent dans la majorité des cas. Si une veuve est enceinte, il lui est ordonné d'attendre sa délivrance naturelle avant de suivre son époux dans la mort (1).

Le Dr Corre (2) signale comme une des principales causes de la fréquence de ce crime dans les Indes, le célibat forcé imposé par le bouddhisme à bon nombre d'adultes vigoureux. Une autre cause, que met en relief un médecin de marine, le Dr Huillet, est la suivante : (3)

« L'habitude des alliances contractées dès l'âge le plus tendre engendre une foule de jeunes veuves qui, suivant la coutume indienne, sont condamnées à perpétuité au célibat, bien que souvent elles soient vierges encore ; la surveillance dont elles sont entourées de la part de leurs parents peut les retenir quelque temps ; mais elles finissent par céder tôt ou tard à la séduction, et, pour se soustraire à la honte qui en rejaillit sur elles et sur toute la famille, elles ne reculent pas devant la mort du produit.

« Elles se livrent aux mains d'une de ces *mainates*, ou femmes de blanchisseurs, qui font profession d'administrer des substances abortives dont l'activité n'est que trop souvent fatale à leurs coupables victimes. Les peines les plus graves attendent celles qui ont failli à leurs devoirs ; elles deviennent des *décastées*, c'est-à-dire des *déclassées*, suprême et ineffaçable déshonneur ! »

(1) Carl Hoberland.
(2) Dr Corre. *La Mère et l'Enfant dans les Races humaines*, p. 256.
(3) *Hygiène des Européens à Pondichéry*, p. 241, 1867.

« Cette coutume odieuse, dit Dubois (1), qui révolte la nature, est, aux yeux des Indous, une chose sans importance ; la destruction d'un être qui n'a point encore vu le jour est, selon eux, un moindre mal que le déshonneur d'une femme. »

On comprend qu'avec de pareilles vues, l'avortement soit d'une fréquence inouïe. Canolle (2) rapporte que pendant les six premiers mois de son séjour à Karikal, malgré l'organisation très incomplète de la justice, il n'a pas eu moins de cinq expertises judiciaires à opérer sur des crimes de ce genre. C'est à l'aide du cumin noir, vulgairement appelé anis noir, ou quatre-épices, que les mainates de Karikal provoqueraient l'expulsion du fœtus.

Carl Hoberland dit que les Mundas, dans l'Inde orientale, cherchent à prévenir la conception par des déplacements et des pressions de la matrice, quoiqu'ils disent que le ventre maternel de Singbongas, leur principal dieu, est le symbole de la fécondité et de la culture et qu'on ne doive pas déranger son œuvre.

L'avortement n'en est pas moins pratiqué dans de vastes proportions, surtout si les grossesses se suivent de trop près. On raisonne de même dans les basses classes chez les Indous. Bien plus, ils cherchent à prévenir la conception par une foule de sortilèges et de moyens ridicules ; c'est pour cette raison que les femmes portent certains anneaux, avalent de

(1) Dubois. *Mœurs de l'Inde.* Paris, 1825, 1, 434, 437.

(2) Canolle. *De l'avortement criminel à Karikal* (Indes françaises). Thèse, Paris, 1881.

l'urine de bélier, du sang de lièvre, etc., etc. (1).

Les médecins brahmes donnent souvent des matières abortives, quand le corps de la femme est mal conformé et quand l'accouchement doit être dangereux pour la mère.

Chevers (2) parle, d'après Montgommery, des femmes malaises de Singapour, qui pratiquent l'avortement pour limiter la population. On voit chaque année des filles détruire un enfant ; ce crime est également fréquent chez les veuves et l'on suppose que chaque mois on fait ainsi périr 10,000 enfants au Bengale. Le nom vulgaire du crime est : *Pet phela ;* celui de l'avorteuse : *Pet phelanee.* D'après l'opinion probablement exagérée d'un brahmine, il n'y aurait pas moins de 1,000 avortements par mois à Calcutta. Le missionnaire Ward, dit qu'il y a de nombreux cas d'expulsions de produits provoqués sans intention par des violences extérieures : telles que coups de pied, etc...

L'écorce de Lall Chitra paraît être le moyen habituellement employé dans les Indes Anglaises. Les matrones se contentent souvent de donner la tige à la femme qui pratique sur elle-même l'opération ou se confie aux soins de ses amies ou de son amant. Souvent la mort arrive par perforation interne ou intestinale ; on enduit souvent aussi cette tige de substances irritantes.

D'après Chevers, ce sont les Kybertos qui pratiquent le plus volontiers l'avortement. Dans les pro-

(1) Dr Corre. *Loc. citat.*, p. 260.
(2) *Medical Jurisprudence for India.* 1870, pp. 712 et suiv.

vinces inférieures du Bengale, le plus grand nombre des cas se rencontrent dans les districts de Typperah et de Sylhet. Dans chaque village, il existe une ou deux femmes qui ne vivent que de la pratique de ce crime. Il y a eu à Typperah, par exemple, 10 cas de condamnations pour avortement professionnel ; dans un cas, une sage-femme avait reçu quatre roupies ; une autre, quatre aunas à Sylhet. Les barbiers joignent à leur métier la profession d'avorteur. La barbarie des Indous ne porte pas seulement sur le fœtus ; mais souvent on donne un abortif dans le but de faire mourir la mère et l'enfant et quelquefois, quand l'avortement, n'a pas réussi, on tue la femme par des voies de fait. Ajoutons que les mêmes crimes se reproduisent à Madras (1) où, d'après Shortt, le *Plumbago Zeylanica* sert contre la Dysmenorrhée et pour l'avortement, où l'on se sert aussi de substances irritantes ou toxiques, de suc d'euphorbiacées dont on enduit des tiges de Lall Chitra ; à Bombay où, d'après le Dr Broughton, le moyen ordinairement mis en usage est une tige de bois entourée de coton imbibé de sels de plomb ou de mercure.

D'après Canolle, dans les Indes Françaises, les Mainates introduisent dans l'uterus un instrument rigide, plus ou moins acéré, une sorte de baguette. Dans un de ses rapports, il parle d'un jonc taillé à ses deux bouts de 0,10 centim. de longueur et de 4 millim. de diamètre, introduit dans l'uterus et y étant resté (2).

(1) *Shortt. Fœticide. Madras. journ. of med. scien., 1881.*
(2) Canolle. *Loc. cit.*, pp. 30 et 31.

D'autres fois, l'avorteuse introduit une baguette, munie à une de ses extrémités d'un tampon imbibé d'une substance corrosive très active, qu'elle laisse à demeure. A l'intérieur, c'est le cumin noir qui est employé de préférence.

Mondière dit que l'avortement est fréquent chez les Annamites, plus encore chez les Cambodgiennes. Ces dernières se marient tardivement, souvent trop tard pour leur vertu.

Dans l'île Formose, il n'est point permis aux femmes d'avoir des enfants avant l'âge de trente-six ans, et les prêtresses ont pour mission de mettre fin à toute grossesse, survenant avant l'âge fixé par la loi, en piétinant sur le ventre de la malheureuse femme enceinte.

Letourneau prétend qu'on veut ainsi prévenir un accroissement de la population, trop considérable pour les ressources de l'île (docteur Corre).

Arrivons maintenant à la Chine, sur laquelle on a tant exagéré à propos de l'infanticide. La femme y est mariée très jeune, sans qu'on tienne aucun compte de ses penchants; elle reste toute sa vie dans une servitude presque absolue, tout autant de causes qui la sollicitent aux liaisons illégitimes; il en résulte de nombreuses grossesses qu'on cherche à dissimuler ou à interrompre dans leur cours.

A Pékin, dit Morache (1), les avortements sont pratiqués sur une vaste échelle, les substances abortives en vogue sont publiquement affichées à côté des

(1) Morache, *Pékin et ses habitants*. Paris, 1869, p. 139, et article *Chine*, du *Dictionnaire encyclopédique*.

aphrodisiaques, sous le nom de : *Remèdes pour faire dégager le ventre, pour rendre la virginité,* etc.

Cette pratique est commune chez les veuves, que la loi oblige à une éternelle chasteté ; elle serait assez rare dans les unions légitimes.

Le docteur Ernest Martin (1), dans l'exposé du *Si-Yuen-Lu* s'exprime ainsi : « Pour préciser le degré qu'occupe cette pratique dans l'échelle de la criminalité en Chine, il convient de consulter le Code pénal; or, la doctrine 292 dispose, au sujet de la préparation des poisons : que toute personne qui fait achat de drogues vénéneuses, dans une intention criminelle, peut être châtiée de cent coups de bambou et de trois années d'exil ; le vendeur peut même être poursuivi et encourir la même peine, s'il est prouvé qu'il avait connaissance de l'usage qu'on voulait en faire ; dans le cas contraire, il n'est pas inquiété. » Malgré cette loi qui vise les substances abortives, le crime est peu ou pas poursuivi. « Ce qui le prouve, c'est que dans toutes les grandes villes de l'empire, et notamment à Pékin, les murailles des grandes rues sont couvertes de petites affiches, qui ne sont autre chose que des indications de breuvages qualifiés : infaillibles pour provoquer l'issue difficile du sang menstruel ; au fond, c'est la manière indirecte de désigner les médecines abortives que délivrent les pharmaciens. La police ne s'occupe nullement de ces affiches, et toute liberté est laissée aux personnes qui recourent à ces drogues, soit pour une simple dys-

(2) Ernest Martin : *Exposé des principaux passages contenus dans le Si-Yuen-Lu,* Paris, 1881.

menorrhée, soit pour provoquer un avortement, ce qui est le but fixé par ces placards. Si, en effet, on poursuit les informations, on arrive à voir qu'il s'agit d'une tolérance permettant à la police de constater une pratique indépendante de l'avortement lui-même ; car lorsque le client se présente à l'officine, le pharmacien parvient, au moyen de questions adroitement posées, à connaître son domicile et son nom, après quoi il délivre la drogue ; le mandarin du quartier est alors prévenu et dirige une enquête qui ne porte pas sur le fait de l'avortement, mais sur les conditions dans lesquelles il a été pratiqué, c'est-à-dire sur l'état-civil de la personne ; en effet, la grossesse peut être le produit de relations illicites, telles qu'un adultère, crime puni par la loi de la peine de mort ; ce peut être encore une fille échappée à ses parents et victime de violences. Or, dans ces circonstances, la justice a pour mission de protéger l'honneur de la fille, et elle exerce des poursuites ; mais qu'il s'agisse d'une femme mariée devenue grosse des œuvres de son mari, et voulant se débarrasser d'une grossesse qui l'incommode et entrave ses goûts, la justice ne va pas plus loin et l'avortement demeure impuni. » (1).

Quand une femme grosse est sur le point d'entreprendre un voyage et qu'une grossesse la gêne, elle se fait avorter ; ces cas ne sont pas rares en Chine.

Le Si-Yuen-lu renferme un certain nombre de procédés pour reconnaître l'avortement qui, s'ils ne sont pas très savants, sont au moins assez curieux

(1) Dr Ernest Martin. *Loc. cit.*, p. 66.

pour que nous ne résistions pas à l'envie de les reproduire ici : « Pour voir si, dans une autopsie de femme ayant succombé à un avortement, un breuvage en a été la cause, on introduit dans les voies génitales une certaine quantité de mercure ; si cette substance se ternit, il faut penser à des manœuvres abortives. Quand les magistrats, qui ont des soupçons, pensent qu'il s'agit bien d'un avortement, la sage-femme est appelée, elle s'informe avec soin de l'époque à laquelle remonte la grossesse. Elle voit si la forme est celle d'un fœtus ou bien celle d'un caillot de sang ; ce dernier se décompose et après un certain temps il devient une masse qui exhale une mauvaise odeur; dans ce cas on a affaire à un avortement criminel (1).

Si l'entrée des parties est obstruée par un amas de sang qui donne une mauvaise odeur, on voit si la mort de la femme vient de la non-expulsion du fœtus, ou si elle est causée par une drogue abortive. Le magistrat commis à cette enquête devra noter avec soin toutes les circonstances relatives au fait. Il existe

(1) On examine la forme du fœtus en le comparant aux états suivants :
1° Après un mois : le fœtus ressemble à une goutte d'eau ;
2° id. le 2e mois : il est comparable à une fleur de pêcher.
3° id. le 3e mois : le sexe peut être discerné ;
4° id. le 4e mois : il a une forme humaine ;
5° id. le 5e mois : les os et les jointures se distinguent aisément ;
6° A la fin du 6e, les cheveux ont acquis un certain développement ;
7° Après le 7e mois : la main droite remue à gauche du sein maternel, quand c'est un garçon ;
8° Après le 8e : la main gauche remue à droite, si c'est une fille ;
9° A la fin du 9e, lorsqu'on palpe le ventre, on voit qu'il s'est produit trois changements dans la position du fœtus ;
10° Au commencement du 10e mois, l'enfant est complètement developpé.

une méthode d'investigation qui consiste à se servir d'une aiguille d'argent servant à la coiffure des femmes ; on l'introduit dans les parties, si elle se ternit on présumera qu'il a été fait usage de drogues abortives ; cependant il ne faut pas subordonner cette conséquence à la méthode, souvent l'avortement peut entraîner la mort par lui-même, par une grande secousse ; il faut donc procéder avec prudence et faire un examen approfondi. » (1)

Telle est actuellement, en Chine, la manière dont se font les expertises pour avortements. Dans le Céleste Empire, ce sont les van-pous ou sages-femmes qui en sont chargées, car les médecins ignorent jusqu'aux moindres notions d'anatomie et de chirurgie. Quant aux moyens qu'emploient les criminels pour provoquer l'avortement, on peut dire en général que les breuvages sont rares ; on préfère les manœuvres directes ou instrumentales, l'application sur le col de la matrice de substances irritantes telles que le bichlorure de mercure, le pediculus bovis séché et pulvérisé, une espèce de sangsue qu'on applique de la même manière. L'avortement avec l'infanticide surtout des filles, limite un peu en Chine l'accroissement de la population, car on y trouve peu d'unions stériles; la monogamie y est de règle et le mariage précoce. Disons cependant qu'on a beaucoup exagéré la cruauté des parents chinois à l'égard de leurs enfants. Le Dr Corre a montré que les accusations dirigées contre eux n'étaient pas fondées ; il existe même en

(1) Ernest Martin. *Loc. cit.*, pp. 21, 22.

Chine des asiles d'enfants trouvés, dans beaucoup de villes, ainsi que des lois défendant l'infanticide des filles. D'une manière générale, les Chinois ne reculent jamais devant les charges de la famille tant qu'ils se croient capables de les supporter ; ils recherchent les femmes maigres qu'ils supposent plus fécondes et ne se débarrassent de leurs enfants que lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité matérielle de les nourrir.

Au Japon, il n'existe pas de loi contre l'avortement; on pense qu'il est préférable de sacrifier un être qui n'a pas encore vu le jour plutôt que de le laisser mourir de faim une fois né et il est permis à la femme enceinte de se faire avorter quand elle ne se croit pas en état de suffire aux charges d'une nombreuse famille ou de supporter la dépense qu'occasionne la naissance d'un enfant (Nieuhof). D'ailleurs au Japon la liberté des mœurs est poussée à l'excès, surtout à l'égard des étrangers, ce qui favorise les conceptions illégitimes et l'avortement. Cependant Stricker (1) prétend que l'avortement provoqué est regardé comme un déshonneur dans les hautes classes de la société et qu'il n'y a guère que les femmes du bas peuple qui s'y livrent. Les sages-femmes, depuis les temps les plus reculés, se servent de longues racines de l'*Achyranthes aspera* de plus d'un pied de long et de la grosseur d'une plume d'oie, qu'elles introduisent, en se servant des doigts comme guides, entre la paroi utérine et les membranes de l'œuf ; elles laissent ces racines, préalablement enduites de musc, environ

(1) *In Virchow's Archiv 62*, Bd. 2., Heft,1877.

deux jours en place, ce qui amène presque infailliblement l'avortement. D'autres introduisent des mèches de soie, imprégnées de musc, dans le col. D'autres procédés plus dangereux consistent dans l'introduction de tiges de bambou aiguisées, de grosses épines, etc... L'avortement se ferait en général pendant le 4e et le 5e mois de la grossesse.

Les tribus sauvages du Kamtschatcha le pratiquent également ; les femmes cherchent souvent par des conjurations et des herbes magiques à prévenir la conception (1) ; lorsqu'elles sont enceintes, plutôt que de supporter les incommodités de la grossesse et les douleurs de l'enfantement elles se livrent aux mains de grossières sages-femmes qui les soumettent aux traitements les plus effrayants ; elles pétrissent le globe utérin avec leurs poings pour briser les membres du fœtus et en provoquer l'expulsion. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que de pareilles tortures sont souvent suivies de la mort de la mère.

Avant de terminer notre historique sur les peuples de l'Asie, disons que les Sibériennes, les Kalmuckes et les filles mongoles connaissent aussi la pratique de l'avortement et qu'elles ne reculent devant aucune extrémité pour se débarrasser des preuves de leurs relations illégitimes.

Si nous passons en Afrique, nous trouvons qu'actuellement, en Egypte, l'avortement se pratique assez communément.

« Les négresses du vieux Calabar, vers le 3me mois

(1) Carl Hoberland. *Loc. cit.*, p. 442.

de leur grossesse, se soumettent à un traitement qui doit conjurer les trois choses qu'elles redoutent le plus : 1° la grossesse gemellaire ; 2° la conception d'un embryon qui ne verra pas le jour ; 3° la conception d'un enfant qui ne doit vivre que peu de temps.

« Pour prévenir de pareilles conceptions, elles ont recours à des médicaments qui s'administrent par la bouche, l'anus ou le vagin. On utilise d'abord les deux premières voies ; s'il se produit une hémorrhagie par le vagin, on soutient l'efficacité du remède par une application médicamenteuse sur le col utérin. Pour cela l'on emploie une plante de l'une des trois familles suivantes : *Euphorbiacées*, *Légumineuses ou Amomées*. L'extrémité de la tige, avec le suc qui s'en écoule, s'il s'agit de *l'euphorbe* ou les feuilles additionnées de poivre de Guinée pétri avec la salive, s'il s'agit de *l'amomée*, sont poussées dans le vagin jusqu'au col. Au bout de peu de temps, l'avortement peut survenir ; ce n'est pas un avortement pur et simple que se proposent ces pratiques, mais bien un avortement conditionnel, pour empêcher l'une ou l'autre des trois grossesses énumérées plus haut, grossesses dans lesquelles la greffe embryonnaire est considérée comme peu solide. Il arrive assez souvent que l'efficacité du remède dépasse le but, qu'il entraîne de graves accidents et même la mort. » (1)

De Rochebrune (2), qui a bien étudié les mœurs de

(1) Arch. Hewan, *Edimb. médic. Journ.* 1864., Sept., p. 263.

(2) De Rochebrune, *la Femme et l'Enfant dans la Race Ouolove*, *Revue d'anthropologie*, 2me série, 1881, IV, pp. 283-285.

la race Ouolove au Sénégal, dit que les femmes, lorsqu'elles sont enceintes, recherchent avec passion le mouvement et la danse, principalement les danses Foubine et Gandioga, dans lesquelles il arrive un moment où la rotation du bassin tout entier (c'est le seul mot propre à peindre le mouvement), acquiert un degré d'intensité frénétique ; qu'une femme enceinte s'adonne un certain nombre de fois à cet exercice (et cela arrive journellement), il est évident qu'à de rares exceptions près, l'avortement en sera la conséquence.

La seconde cause réside dans les traitements abortifs pratiqués sur une vaste échelle par les marabouts. Les actes de cette nature sont tellement passés dans les usages, que l'autorité, sans doute mal informée, ne tente rien pour réprimer une coutume établie par les négresses dans le but de faire disparaître le produit de leurs lubriques ébats. D'après le général Faidherbe, le chiffre des décès dépasse de beaucoup celui des naissances pour les indigènes, et le niveau de la population ne se maintient que par les sujets de l'intérieur qui viennent chaque année se fixer à Saint-Louis.

Le nombre des avortements y contribue pour une forte proportion. Tous les marabouts ne s'adonnent pas à la pratique de l'avortement et les spécialistes habitent plus particulièrement l'intérieur, et notamment la région du Cayor. C'est là que les victimes volontaires se rendent pour chercher le remède qui est inconnu ; les manœuvres directes sont certaines.

Nous avons cru qu'il serait intéressant de repro-

duire ici les chiffres indiquant le nombre des avortements pendant un an, suivant l'état-civil, les localités et les mois. On pourrait ainsi comparer ces nombres avec notre tracé de l'avortement en France par mois.

Nombre des avortements pendant un an : 88 cas.

PAR ETAT-CIVIL	PAR LOCALITÉ	PAR MOIS
		Janvier, 6.
	Saint-Louis, Pointe-Nord, 31.	Février, 5.
		Mars, 4.
Mariées 65.		Avril, 6.
	Saint-Louis, Pointe-Sud, 16.	Mai, 8
		Juin, 9.
		Juillet, 10.
	Saint-Louis-Guet-N'dar, 12.	Août, 9.
		Sept., 10.
Filles 23.		Octobre, 5.
	Saint-Louis-N'dar-Tout, 29.	Nov., 9.
		Déc. 3.

1° La population de Saint-Louis et de ses faubourgs peut être évaluée à 10.000 habitants ; il y a donc un avortement sur 113 habitants, le chiffre de 88 avortements par an est donc colossal, si l'on songe aux cas inconnus.

2° La fréquence de l'avortement chez les femmes mariées s'expliquerait, d'après de Rochebrune, par l'existence de concubines légales, par la facilité des divorces, le libertinage effréné et l'indifférence complète du père pour l'enfant.

Chez la fille, au contraire, pour laquelle le fait de la grossesse n'entraîne aucune déconsidération,

l'avortement est moins fréquent, parce qu'elle peut espérer de s'attacher, au moins momentanément, l'homme ou l'un des hommes, père probable de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

3° La fréquence du crime à Saint-Louis-Pointe-Nord et à Saint-Louis-N'dar-Tout s'explique aisément, si l'on songe que ces localités sont le point d'arrivée et de départ des caravanes.

4° Enfin, les *maxima*, qu'on voit en juillet et en septembre, sont dus à ce que ces époques précèdent de peu les grandes fêtes du pays (1).

D'après le Dr Corre, la négresse du Sénégal accepte volontiers une union de quelque durée avec le blanc et fuit l'approche accidentelle de l'Européen, parce que, dans le premier cas, elle se croit assurée pour elle et pour son enfant des moyens de soutien qui lui manqueront toujours dans le second (2).

C'est donc en définitive au Sénégal, comme ailleurs, la crainte de ne pouvoir élever son enfant qui pousse la femme enceinte à s'en débarrasser ; en outre, une femme mariée, concubine ou esclave, sera toujours d'autant plus appréciée par son mari ou par les acheteurs, qu'elle aura l'apparence plus complète de la virginité ; c'est une nouvelle raison pour favoriser le crime. Souvent il est ordonné par le mari, mais souvent aussi la femme s'en rend coupable à l'insu de son époux, afin d'échapper à un châtiment toujours terrible chez ces peuples sauvages.

(1) De Rochebrune, *loc. cit.*, p. 285.
(2) Dr Corre, *loc. cit.*, p. 253.

Enfin, dans son mémoire sur l'acclimatement de la race noire, le Dr Corre a montré que l'institution des mariages Signares (1), a favorisé l'accroissement de l'avortement et de l'infanticide (2).

Chez les Hottentots, l'avortement est très répandu, tandis que l'infanticide ne se pratique que dans le cas de mort de la mère ou de naissances gemellaires.

Le chef des Zoulous, Tschaka, le grand vainqueur, interdit d'avoir des enfants à ses guerriers qui, en général, doivent rester célibataires, et il les force à tuer, dans le sein de leur mère, les enfants qu'ils pourraient avoir, de même que lui aussi le fait lorsque ses femmes sont enceintes. Les anciens Jagas, conquérants africains, agissaient de même. Les enfants des vaincus, âgés de 12 à 13 ans, remplaçaient les leurs qu'ils faisaient tous périr (Hoberland). Nous ne nous occuperons pas davantage des autres peuplades de l'Afrique ; disons de suite que l'avortement y est partout pratiqué ou a peu près, et que l'idée qu'on se fait en général de l'embryon, n'est pas faite pour en détourner. C'est ainsi que le fœtus est considéré comme un singe dans l'Afrique orientale, comme un homme manqué à Akra.

Nous trouvons en Amérique, à côté des adorateurs du soleil, de l'empire des Incas, aux villes superbes, aux mœurs policées, au luxe raffiné, de véritables

(1) Les mariages Signares ne sont ni civils ni religieux, c'est un simple compromis matrimonial.

(2) Dr Corre. *Mémoires sur l'acclimatement de la race noire. Revue d'anthropologie*, janvier 1882, p. 47.

sauvages livrés à toutes les superstitions du fétichisme le plus primitif, n'ayant d'autre demeure que des troncs d'arbres ou des cavernes, ne sortant de leurs forêts que pour piller et saccager, toujours en guerre entre tribus voisines, ne vivant que de pêche, de chasse et de rapine. Entre ces deux extrêmes, se trouvent tous les intermédiaires, tous les degrés de civilisation.

Dès la plus haute antiquité, alors que les Grecs et les Romains pratiquaient ouvertement l'avortement, les lois des Incas du Pérou, punissaient ce crime de la peine de mort. Il n'en est pas de même chez la plus grande partie des peuplades sauvages de l'Amérique du Nord, où l'infanticide est en général assez peu pratiqué, mais où l'avortement est en grand honneur. Cependant, les sentiments de la famille sont assez développés dans quelques tribus pour qu'elles se glorifient d'avoir mis au monde un grand nombre d'enfants.

Le nègre, en général, met sa joie à avoir une nombreuse famille et il ne se résout que difficilement au meurtre de ses enfants. Nous avons vu que le contraire existait chez les nègres d'Afrique ; mais les causes, qui poussent au crime le sauvage de l'Amérique, sont si nombreuses, que souvent il étouffe en lui la voix de la nature et l'avortement est encore le crime qu'il commet le plus facilement, parce qu'il lui paraît moins répréhensible que l'infanticide. La disette, les continuels changements de demeure, les voyages, le surcroît de travail de la femme, en même temps que l'habitude d'allaiter très longtemps (car

la mère ne peut nourrir autrement son enfant), la trop grande fréquence des accouchements à des intervalles si rapprochés qu'ils entraînent souvent la mort par négligence de l'un ou de l'autre enfant ; enfin la jalousie et la vengeance d'un des époux, telles sont les principales raisons qui militent en faveur de l'avortement et de l'infanticide chez les peuples fétichistes de l'Amérique.

Ici le vice et la débauche ne font plus loi comme dans nos civilisations corrompues par le bien-être et la soif de la jouissance. L'Indien, toujours occupé à la lutte pour l'existence, n'a ni nos vices ni notre sensibilité. Il élève des enfants tant qu'il en peut nourrir, mais pas au delà. Les beaux exemples d'amour paternel et de piété filiale lui sont inconnus et l'égoïsme est sa principale vertu. Ajoutons que dans bien des contrées le fétichisme attribue à l'âme de l'enfant mort-né ou tué peu de temps après sa naissance une puissance surnaturelle. C'est une sorte de génie bienfaisant ou malfaisant qui s'attache à la famille et cette croyance a été cause d'une multitude d'attentats à la vie du fœtus ou du nouveau-né.

Le despotisme de la domination espagnole doit entrer aussi en ligne de compte dans la propagation de l'avortement. C'est ainsi que dans les Antilles, quelques années après la découverte, on voyait de malheureuses mères préférer faire périr leurs enfants dans leur sein, plutôt que de donner naissance à des êtres destinés au plus triste esclavage. Las

Casas (1), qui en fait mention dans ses écrits, s'est en vain élevé contre la cruauté des Espagnols ; la population indigène des Antilles a rapidement disparu. Ce n'est pas là seulement que la pratique de l'avortement et de l'infanticide a contribué à faire disparaître la population indigène ou tout au moins à la diminuer.

Le même fait se retrouve dans bon nombre de tribus de l'Amérique du Nord ou les femmes n'ont en moyenne qu'un ou deux enfants, sur le territoire de l'Oregon par exemple. Cependant les femmes de ces contrées sont très fécondes et c'est à l'avortement qu'il faut attribuer le petit nombre d'enfants qu'on rencontre dans chaque famille.

Le Dr J. G. Engelmann, de Saint-Louis (Amérique du Nord) s'exprime ainsi à propos de l'apparition de la pratique de l'avortement : « Parmi quelques-uns de nos Indiens, principalement chez ceux qui sont en contact plus étroit avec la civilisation, règne une morale plus relâchée et nous y trouvons l'avortement plus fréquent. Quelques tribus ont une raison pour pour cela, c'est à cause du travail difficile qui met en danger la vie de la femme portant un fœtus à miterme, lequel est ordinairement si volumineux que son passage à travers les voies génitales de la mère indienne est presque une impossibilité. » (2)

Les grossesses illégitimes se terminent souvent par l'avortement, de même que celles des femmes mariées qui se débarrassent d'un être qui ne pourra

(1) Œuvres Edit. Lhorente, Paris, 1822, 1, 229.
(2) Engelmann, *The American Journal of Obstetrics* July, 1881, p. 602.

que leur imposer de nouvelles fatigues, car elles sont obligées de porter leur petit, incapable de les suivre pendant leurs pérégrinations, et l'on conçoit que le nombre de tels fardeaux doive être limité.

Certaines tribus d'Esquimaux, d'après C. Hoberland, pratiquent largement l'avortement. Mais c'est surtout dans le cas de grossesses gemellaires que l'on attente facilement à la vie du fœtus. C'est une croyance généralement répandue chez beaucoup de peuples, que la grossesse double est le résultat de la cohabitation de la femme avec un autre homme que son mari, ou avec un génie, ou avec le démon, le tonnerre, etc., etc... Aussi, l'avortement est-il fréquemment employé pour prévenir de pareilles grossesses, de même que l'infanticide est souvent mis en usage après l'accouchement de jumeaux ; chez certains peuples même, on va jusqu'au meurtre de la mère.

Dans l'Amérique du Sud, d'après Hoberland, nous trouvons la même fréquence et le même sans-gêne pour l'avortement. C'est ainsi que les femmes Guyacurus, du Brésil, terminent par l'expulsion du fœtus toutes les grossesses survenues avant l'âge de trente ans, et cela dans le but de plaire à leurs maris.

Azara (1) dit qu'il a été témoin de la pratique des femmes du Paraguay. La malheureuse femme enceinte se couche sur le dos, et les matrones lui piétinent le ventre avec leurs poings et leurs pieds jusqu'à ce qu'il s'écoule du sang du vagin. Ce qui est une

(1) Azara, *Voyages dans l'Amérique*, 1809, II, pp. 179, 116.

preuve que l'expulsion du produit va bientôt suivre le traitement. Inutile d'ajouter que la mort de la femme ainsi maltraitée accompagne souvent la sortie du produit, ou que si elle échappe à cette extrémité, elle conserve toute sa vie des infirmités plus ou moins graves.

Nous avons déjà parlé, à propos de l'origine de la famille, des habitants de l'Australie ; nous avons fait connaître une partie de leurs mœurs et de leurs habitudes. Chez eux, comme au début de toutes les sociétés, les besoins *nutritifs* et *sexuels* priment tous les autres, ainsi que le dit le Dr Charles Letourneau (1), ce sont les deux mobiles de toutes leurs actions ; quant aux besoins sensitifs, moraux et intellectuels qui, chez les peuples civilisés, viennent atténuer la brutalité des deux premiers instincts, il ne faut pas les rechercher chez ces peuplades malheureuses.

Ici surtout, la femme est au dernier échelon de la race humaine ; son rôle est celui d'une bête de somme ; pendant les longues courses à travers un pays stérile et inhabité, c'est elle qui porte ses enfants, les quelques objets appartenant à la tribu ; c'est elle surtout qui est chargée d'entretenir le feu, qu'on n'obtient qu'à grand'peine, en frottant deux morceaux de bois l'un contre l'autre. Obligée de vivre dans la promiscuité la plus absolue, ne recevant de nourriture que les restes que veut bien lui abandonner son compagnon, destinée à être mangée elle-

(1) Ch. Letourneau, *Physiologie des passions. Société d'anthrop.*, 1867.

même quand elle sera devenue vieille et inutile, elle a perdu toute force et toute énergie ; la paresse, l'apathie, la grossière débauche sont ses seules jouissances.

L'enfant pour elle est un surcroît de travail ; elle est obligée de lui fournir une nourriture délicate, de l'allaiter pendant de longs mois pour l'abandonner ensuite à la tribu, car nous retombons ici en plein *hétaïrisme*. Aussi, l'infanticide et l'avortement sont ils également pratiqués, et, dans les cas de grossesses gemellaires on tue un des enfants et souvent tous les deux.

A Samoa, les principales causes de l'infanticide et de l'avortement, qui y sont fort répandus, sont le désir d'éviter l'allaitement et le grand soin qu'ont les femmes de conserver leur beauté et leur jeunesse. Aussi bien à Samoa, à Tahiti, à Havaï, que chez les Dariens de l'antiquité et que chez les matrones romaines, les sauvages de l'Océanie tiennent à leurs charmes physiques. Les Néo-Calédoniennes cherchent par l'avortement à conserver leurs seins fermes. La coquetterie et l'amour maternel n'ont jamais fait route ensemble.

Un fait, qui a frappé tous les voyageurs, a été le contraste qui existe entre la fréquence de l'infanticide et de l'avortement dans la Polynésie, chez les insulaires de Viti, et l'amour paternel très-développé parmi ces mêmes sauvages ; c'est ainsi qu'à Viti, l'amour paternel forme la plus forte attache entre les époux : le père est généralement doux et tendre pour ses enfants et l'adoption même des orphelins se ren-

contre fréquemment dans ces îles. Nous croyons que c'est à l'état continuel de guerre à Viti et à Tahiti, qu'il faut attribuer la fréquence inexplicable de ces deux crimes.

A Tahiti, à Hawaï, à Viti, l'infanticide est tellement fréquent que le nombre des enfants qu'on y tue comprend les deux tiers des nouveaux-nés. Pour Viti même, le nombre seul des avortements en comprend la moitié ; un peu moins de la moitié dans la Nouvelle-Zélande. Dans les îles Kings-Mill, l'avortement seul est en usage. Dans les îles Sandwich sa fréquence était due à ce que le bas peuple opprimé aimait mieux supprimer ses enfants que de les vouer à l'esclavage.

Les Tasmaniennes pratiquaient largement l'avortement ; elles obtenaient l'expulsion du fœtus, en se faisant frapper sur le ventre, à coups redoublés, par de vieilles femmes (1).

« A la quatrième grossesse, sinon plus tôt dit Elie Reclus, les femmes Nofoures de la Nouvelle-Guinée se mettent en devoir de provoquer un avortement par des breuvages ou par un moyen dangereux autant que brutal ; elles serrent leur corps dans une cuirasse de roseaux et se font piétiner jusqu'à l'expulsion violente du produit. » (2) Les Néo-Calédoniennes recourent également souvent à l'avortement ; Patouillet rapporte qu'elles prennent dans ce but une décoction de bourgeons rouges de la grappe de bananier ; de Rochas (3) prétend que c'est le fruit vert

(1) Bonwick, *Daily life of the Tasmanians.*

(2) E. Reclus. *Les Nofoures de Nouvelle-Guinée.* (*Revue intern. des sciences*), tome X, 1882, p. 497.

(3) De Rochas. *La Nouvelle-Calédonie et ses habitants.*

qu'elles font bouillir et qu'elles avalent tout bouillant ; ce ne sont pas seulement les filles enceintes, mais aussi les femmes mariées qui se livrent à cette pratique, soit par crainte de l'allaitement, soit pour la raison de coquetterie dont nous avons parlé plus haut.

Dans les îles Sandwich, les femmes craignent les incommodités qui accompagnent les couches et d'après Williams, il n'y aurait pas à Viti une seule femme qui n'ait débuté par l'avortement ou par l'infanticide.

Le plus souvent l'habitude et même la loi commandent de ne pas élever plus d'un certain nombre d'enfants. Cet usage de l'avortement dans ce cas spécial, règne surtout dans les îles de la mer du Sud, où la difficulté d'élever les enfants et l'inclémence du climat, font craindre continuellement un surcroît de population et où la loi protège le meurtre des nouveaux-nés.

A Tukopia, on n'élève que les deux fils aînés ; dans les îles Kings-Mill, rarement plus de deux ou trois enfants ; il en est de même dans les Nouvelles-Hébrides.

A Donéi, on ne conserve que deux enfants. A Tahiti, où l'on tue les trois premiers d'abord, on n'en épargne que deux ou trois ; il en est de même à Hawaï, à l'exception des principaux chefs qui sont également dispensés de suivre cet usage sur la chaîne du Ratack, où la loi défend pourtant expressément d'élever plus de trois enfants ; mais singulière anomalie, la loi ne concerne pas les enfants nés hors du mariage (C. Hoberland). Nous avons vu les Nofoures de la Nouvelle-Guinée se faire avorter dès leur quatrième grossesse.

A Hawaï, les grossesses illégitimes sont punies par une loi qui ordonne de faire travailler les filles enceintes à la construction des routes, ce qui n'a pas peu contribué à l'extension du crime.

D'autres causes, que nous avons déjà sigalées chez les Indiens de l'Amérique, se rencontrent fréquemment en Océanie ; outre la petitesse de l'Archipel, qui ne permet pas l'accroissement de la population dans les îles de l'Océan Pacifique, par exemple, il faut noter la croyance au pouvoir bienfaisant ou malfaisant de l'âme de l'enfant tué.

Cette superstition, dont nous avons déjà parlé, est générale dans la Polynésie, dans l'Amérique du Nord et même chez les Chinois d'Honan. La jalousie pousse souvent au crime les femmes de l'Océanie ; dans les îles Viti et la Nouvelle-Zélande, où la femme est respectée et aimée de son mari, elle se fait souvent avorter pour conserver son amour. A Borneo, les filles des nobles du pays se marient difficilement ; lorsqu'à la suite de relations illégitimes et sévèrement punies quand elles sont connues, elles deviennent enceintes, les matrones les font avorter pour sauver les apparences.

CHAPITRE III

DE L'AVORTEMENT DANS LES SOCIÉTÉS POLYTHÉISTES

§ I. — Chez les Grecs

Nous ne savons que peu de choses sur l'avortement chez les Grecs. Leurs auteurs n'en parlent guère ; mais ce qu'ils en disent suffit pour nous prouver qu'il y était assez fréquemment pratiqué. Disons toutefois qu'on ne trouve aucune allusion à ce crime, ni dans Aristophane, ni dans les *Dialogues des Courtisanes*, de Lucien de Samosate, ni dans les *Lettres* d'Alciphron.

Dans le siècle de Périclès, la coutume de l'avortement était tellement répandue, qu'une des célèbres Aspasies le pratiquait ouvertement. Aetius et d'autres médecins grecs, énumèrent, d'après cette courtisane, tout un arsenal de moyens propres à le provoquer ; il faut bien avouer que les indications médicales n'y sont pas relatées en général, et que c'est de l'avortement criminel qu'il s'agit. Le passage suivant d'Ae-

tius indiquerait cependant que l'avortement provoqué dans un but médical, était employé chez les Grecs : « *Quædam mulieres, quamvis concipiant, in partu tamen periclitantur sive quod totus uterus nimium pusillus sit, ut propterea factum perficere nequeat, sive quod collum augustissimum habeat, sive quod in ejusdem ostio condyloma aut tale quiddam partum impediens supervenerit. Hæ quidem optime agent si conceptum cavebunt, sed ubi conceperint satius est fœtum corrumpere quam excidere* (1). »

Les philosophes eux-mêmes n'hésitaient pas à conseiller l'avortement dans certains cas. Aristote, pour limiter l'excès de la population, dit, dans sa *Politique*, t. II, p. 199 : « Si la mère vient à concevoir au delà du nombre prescrit, elle sera tenue de se faire avorter avant que l'enfant soit animé ; ce serait un crime d'attenter à son existence quand il a reçu le souffle de la vie. »

D'ailleurs, les lois grecques elles-mêmes le recommandaient dans une certaine mesure, à condition, toutefois, que le fœtus ne fut pas animé ; ainsi que le prouve cet autre passage d'Aristote : « Si, dans le mariage, il y a conception, contre toute attente, l'avortement doit être pratiqué avant que le fœtus ait le sentiment et la vie ; ce qui est d'accord avec la sainteté des lois, dans ce cas, ne l'est plus, lorsque le fœtus est animé » (2).

Platon disait aux sages-femmes, par la bouche de Socrate, dans le *Theaitetos* : « Vous pouvez même,

(1) Aetius, *Opera*, lib. XVI, p. 120.
(2) Aristotelès, *Politika*, Lugd. Batav., 1621, 8. VII, p. 16.

par des remèdes et des enchantements, éveiller les douleurs de l'enfantement et les adoucir ; délivrer les femmes qui ont de la peine à accoucher, ou bien *faciliter l'avortement de l'enfant quand la mère est décidée à le faire.* »

Olympias de Thèbes, d'après Pline (1), pense que la mauve avec la graisse d'oie, provoque l'avortement. Hippocrate, lui-même, malgré son fameux serment, paraît avoir provoqué l'avortement, si l'on en croit un passage du livre IV *De la Génération* (traduction Littré, 1851, p. 491), où il dit : « Cette baladine avait entendu ce que les femmes disent entre elles : à savoir que, quand une femme conçoit, la semence ne sort pas, mais reste dedans... Un jour, elle s'aperçut que la semence ne sortait pas ; elle le dit à sa maîtresse et le bruit en vint jusqu'à moi. Ainsi informé, je lui ordonnai de sauter, de manière que les talons touchassent les fesses ; elle avait déjà sauté sept fois, lorsque la semence tomba à terre en faisant du bruit. A cette vue, cette femme fut saisie d'étonnement.... »

Dans un autre passage (2), il dit encore : « Les dangers sont plus grands pour la femme qui avorte, les avortements étant plus pénibles que les accouchements ; il n'est pas possible, en effet, qu'il n'y ait pas de violence dans l'expulsion de l'embryon, soit par un purgatif, soit par une boisson, soit par un aliment, soit par des pessaires, soit par toute autre cause. Or, la violence est mauvaise, amenant le risque

(1) Pline, *Hist. nat.* Liv. XX et XXVIII.
(2) Liv. I. *Maladies des femmes*, p. 153, tome VIII.

ou de l'ulcération, ou de l'inflammation de la matrice, ce qui est très périlleux ». Plus loin (p. 185), il donne une recette pour faire avorter : « Galbanum gros comme une olive, piler dans l'huile de Cedros et appliquer, cela peut faire avorter et chasser ce qui tarde à sortir. »

Enfin, dans son *Traité des chairs* (p. 609, tome XIII) nous lisons : « En sept jours le produit de la conception a toutes les parties essentielles, l'auteur s'en est assuré plus d'une fois en examinant les embryons rejetés à cette époque par des filles publiques qui se font avorter.... (p. 611). Les filles publiques qui se sont souvent exposées allant avec un homme, connaissent quand elles ont conçu ; puis, elles font mourir en elles le produit de la conception ; ce produit étant mort, ce qui tombe est comme une chair. »

On a pensé que le livre *De Natura puerorum* n'était pas d'Hippocrate ; il semble inconcevable, en effet, après les imprécations que le médecin de Cos prononce dans son serment contre ceux qui font avorter, qu'il se soit lui-même adonné à cette pratique et surtout qu'il s'en vante ; peut-être, ainsi que le fait justement remarquer Dalloz (1), est-il plus naturel de dire qu'il a pensé que les avortements avant le septième jour, qui ne s'appellent pas proprement *abortiones*, mais *effluctiones*, n'étaient pas défendus ni contraires à la morale ; en outre, il s'adressait à une esclave, à une fille publique qui aurait perdu tout son prix par sa grossesse, et l'on sait

(1) *Répertoire de législation et de jurisp.*, tome V, art. *Avortement.*

combien les Grecs faisaient peu de cas des esclaves.

Chez les Thébains, l'avortement était puni; à Athènes, une personne qui avait déterminé l'avortement d'un enfant au moyen d'une potion *(Amblôthridion)*, était passible d'une accusation particulière *(Amblôseôs graphê)*; mais, nous ne connaissons pas la peine qui lui était applicable quand elle était reconnue coupable, ce n'était certainement pas la mort. Lysias avait écrit un discours sur cette matière délicate; malheureusement, il ne nous est pas parvenu (1).

Nombreux étaient les moyens employés par les femmes grecques; d'après Soranus, on faisait deux classes de procédés ; les uns, sous le nom d'*Atokia*, empêchaient la conception, les autres, désignés sous le nom de *phthoria*, détruisaient le produit de la conception.

§ II. — Chez les Romains

Ici, les sources ne manquent pas pour nous prouver que l'avortement était un véritable fléau à Rome.

Ce n'était pas seulement la misère, la crainte de ne pouvoir élever un grand nombre d'enfants qui poussaient les Romains à se débarrasser de leurs produits; mais, les plus riches patriciens, les palais des empereurs même en donnaient l'exemple, on en parlait au théâtre comme d'une chose à la mode. Il

(1) *Dict. Larousse*, art. *Avortement*.

est vrai que pour eux, comme pour les Grecs, le fœtus n'était pas considéré comme un homme, mais comme une partie de l'intestin maternel.

Le père avait tout pouvoir sur son enfant nouveau-né, il pouvait l'exposer, le faire périr ou le reconnaître par la sublation; à plus forte raison pouvait-il le faire mourir dans le sein de sa mère.

Mais, en général, c'était celle-ci qui s'en débarrassait elle-même. En vain, des lois sévères punissaient l'avortement, imposaient les célibataires, récompensaient les pères de famille ayant de nombreux enfants; le crime devenait de plus en plus fréquent, et c'est à peine si quelques philosophes et poètes osaient élever la voix.

Sénèque, s'adressant à sa mère Helvie, s'écrie : « Jamais tu n'as rougi de ta fécondité, comme si elle était un reproche de ton âge, jamais tu n'as caché ta grossesse comme un fardeau inconvenant, jamais tu n'as tué dans tes entrailles ton fruit plein d'espérance. » Juvenal se plaint que les femmes de haut parage n'accouchent plus, depuis qu'elles ont trouvé le moyen de se rendre stériles ou de détruire le fruit de leurs entrailles. (1).

Sed jacet aurato ulla puerpera lecto
Tantum artes hujus, tantum medicamina possunt
Quae steriles faciant, atque homines in ventre necandos.

D'après Rouyer (2), on peut ranger sous trois chefs les causes de l'avortement chez les Romains :

(1) Satire VI, 594.
(2) Rouyer. *Etudes médicales sur l'ancienne Rome*, 1859.

1° Faire disparaître le résultat de relations illégitimes ;

2° Pouvoir se livrer sans interruption à la débauche ;

3° Pour conserver la beauté, une femme étant vieille de 25 à 30 ans, et, d'après Ovide, pour éviter les vergetures abdominales (1).

Dans les *Nuits attiques*, Aulu Gelle (2) parle des femmes qui suppriment leur lait et qui se font avorter, de peur que la surface polie de leur ventre ne se ride ou ne soit déformée par la grossesse et par le travail de l'enfantement.

Ovide nous parle de sa maîtresse Corinne, qui a manqué de périr dans une tentative d'avortement. Ailleurs il nous dit : «Des jeunes filles y ont recours, mais non impunément, car celle qui essaie de tuer son enfant dans son sein est souvent victime de ses tentatives ; elle périt et on l'emporte toute échevelée sur son lit de douleur et tous s'écrient en la voyant : « elle l'a bien mérité ; » dans un autre passage ; « Celle qui, la première établit ainsi l'usage d'expulser les enfants avant terme, méritait elle-même de périr victime de ses artifices. »

« Les Sagæ, dit M. Rouyer, à qui nous avons emprunté les passages ci-dessus, avaient la spécialité des avortements ; cependant, parfois les nourrices leur faisaient concurrence. Celles-ci restaient pendant fort longtemps auprès des jeunes filles dont

(1) Ovide. *Les Amours*, liv. II, Elegie XIII.
(2) Aulu Gelle. *Nuits attiques*, liv. XII, chap. I.

les premières années avaient été confiées à leurs soins ; elles devenaient leurs confidentes, elles les assistaient quand elles avaient recours à l'avortement pour une raison quelconque. » Remarquons en passant que les Sagæ de Rome, d'où dérive le nom de sage-femme, étaient pour la plupart des sorcières vivant dans les quartiers mal famés de Rome ou dans les grottes des environs, s'occupant de divination, de vente de poisons, de philtres, servant d'entremetteuses et surtout d'avorteuses.

Plaute, dans une de ses pièces, s'exprime ainsi : « Elle te cachait sa grossesse craignant que tu ne la forçasses à recourir à un avortement et à tuer l'enfant qu'elle portait dans son sein » (1). Mais que pouvaient les poètes et les philosophes contre un crime passé à l'état d'habitude chez un peuple déchu ne songeant qu'aux plaisirs « *Panem et circenses* », à la débauche et à l'oisiveté. Le peuple ne lisait guère les poètes et les philosophes, et ceux qui, par leur autorité et leur dignité, auraient dû donner l'exemple et remettre en vigueur les lois existantes, montraient eux-mêmes dans leurs palais, le spectacle des scènes les plus honteuses, de l'inceste et de l'adultère. Il fallait toute l'énergie de Juvenal pour écrire ces vers :

> Cum tot abortivis fecundam Julia vulvam
> Solveret, et patruo similes effunderet offas (2).

Suetone nous rapporte que cette même Julia, fille de Titus, nièce et concubine de Domitien, suc-

(1) Plaute. *Truculentus* I, 11 99.
(2) Juvenal. *Satire*. II, vers 32

comba des suites d'un avortement (1). Cependant l'avortement était sévèrement puni par les lois : *Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etsi dolo non faciant, tamen, quia mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam, amissa parte bonorum, relegantur, quodsi eo mulier aut homo perierit, summo supplicio afficiuntur* (2).

Cicéron, dans son oraison *pro Cluentio*, raconte que, pendant son séjour en Asie, une femme de Milet fut condamnée à mort pour avoir consenti à détruire elle-même son enfant dans son sein, sous l'instigation des proches parents de son mari, et il approuve ainsi cette condamnation : « Et ce n'était pas une injustice, car elle avait détruit l'espoir d'un père, la mémoire d'un nom, le soutien d'une race, l'héritier de la famille et un citoyen destiné à l'Etat. » Il flétrit également la mémoire d'Oppianicus, qui avait commis un crime d'avortement, dans l'espoir d'une succession (3) ; mais c'était surtout le préjudice porté au père et à la famille qu'on considérait comme justifiant les peines graves décrétées contre la femme coupable et ses complices. L'enfant n'y était pour rien ; et très fréquemment on voyait des femmes qui, après s'être fait avorter, pour éviter les ennuis de la grossesse, présentaient à leur mari un enfant trouvé, à la place du leur. La fréquence de l'avortement en était arrivée à un tel degré dans les familles riches, que des noms disparaissaient faute d'héritiers. Souvent, par

(1) Suétone. *Domitien, XXII.* — Pline, *lettre IV*, II.
(2) Julius Paulus. *Recerpt. sentent.* XXXVIII, § 7.
(3) *Pro Cluentio*, XI, 31 et 32.

haine de leur mari, surtout après séparation, les femmes essayaient de se faire avorter, et il était d'usage, pour garder les intérêts du père, de constituer un *curateur au ventre*. Ovide prétend que c'était pour se venger de leurs maris, qui leur avaient retiré les chars connus sous le nom de *carpenta*, que les dames romaines se faisaient avorter, pour les priver du bonheur de la paternité (1). Il arrivait souvent aussi que, sur le point de partir pour un voyage, une femme enceinte se débarrassait de son produit. Les procédés d'avortement étaient nombreux : ordinairement c'étaient les sages-femmes ou les matrones qui le provoquaient ; mais, souvent aussi, les médecins, dans un but thérapeutique, pour sauver la mère dans le cas d'étroitesse du bassin, de tumeurs du col, en un mot, dans des circonstances analogues à celles qui, aujourd'hui encore, permettent aux praticiens de déterminer l'accouchement prématuré ou l'avortement, usaient de moyens rationnels, ainsi que le rapportent Soranus, Moxius et Aetius (2). La plupart des avortements criminels se faisaient par breuvages, et l'on voit en effet que la loi ne parle pas de manœuvres directes. Pline cite un certain nombre de plantes qui auraient des propriétés abortives ; mais la plupart du temps, ce sont des sortilèges, et il n'est pas douteux que les véritables moyens consistaient en applications intra-vaginales et en manipulations. Ovide (3) est même plus explicite et nous dit que les

(1) Ovide. *Les Fastes*, liv. I, vers 619.
(2) Aetius. *Tetrabilion*.
(3) Ovide. *Elégie XIV*.

femmes romaines se servaient d'un instrument spécial appelé *embryosphactes*. Aucune description de cet appareil ne nous est parvenue ; d'après certains, ce serait un pessaire ; Maschka (1) pense que c'était une sonde utérine.

Entre autres causes de l'avortement spontané, d'après Pline, citons à titre de curiosité : l'odeur d'une lampe mal éteinte, le sang menstruel incinéré qui provoque l'avortement d'une femme que l'on en frotte ou seulement qui passe dessus.

§ III. — Période transitoire entre le polytheisme latin et le monotheisme chrétien

Lorsque la religion chrétienne vint renverser les idoles du Capitole, il y eut un moment de lutte terrible entre la croyance nouvelle, qui ne s'adressait qu'au cœur, et le paganisme depuis longtemps en déchéance. Autant les mœurs des payens étaient dissolues, autant furent austères celles des premiers chrétiens. Aussi la moralité du christianisme naissant influença tous les esprits et nous verrons bientôt comment furent modifiées les lois punissant le crime de l'avortement.

Lors du partage de l'empire romain, les empereurs Sévère (2) et Antoine, comme le rapporte le code Justinien, édictèrent des règlements qui punissaient d'une peine extraordinaire, de l'exil, les avorteuses ;

(1) Maschka. *Méd. lég.*, tome III, p. 269, 1883.
(2) Sévère, empereur d'Occident, 461, 465.

ces mêmes règlements punissaient également la vente de substances abortives ; mais ils laissaient toujours impunie la femme grosse qui se débarrassait de son produit.

Malgré les lois, l'avortement continua à régner à Rome ; les Romains en effet ne voyaient aucun crime à se délivrer ainsi d'une foule d'ennuis ; en vain les législateurs raisonnaient froidement les conséquences de pareilles actions ; ils voyaient la dépopulation croissante de la véritable Rome, qui ne serait bientôt plus qu'une agglomération d'étrangers de tous les pays et de toutes les religions, à qui on accordait le titre de citoyen romain, mais qui au fond restaient Grecs, Germains, Egyptiens, etc., et formaient un Etat dans l'Etat. Le vice et la débauche étaient favorisés parce que la crainte d'être obligé d'élever une famille n'existait plus, et avec la disparition de la famille si puissante à Rome autrefois, disparaissaient aussi les grandes vertus civiques qui avaient élevé si haut la gloire des Latins. Le but des législateurs était purement politique ; le sentiment religieux n'y entrait pour rien, le seul cependant qui eût pu remplacer le sentiment naturel de l'amour des parents pour leurs enfants qui ne pouvait pas exister pour le produit, puisque, ainsi que nous le savons déjà, ce produit n'était pas considéré comme un être humain, mais bien comme une partie de l'intestin maternel.

Il fallait un intérêt plus puissant que le motif que se proposaient les législateurs payens pour empêcher la fille grosse, à la suite de relations illégitimes, de

faire disparaître, souvent au prix de sa vie, le témoin de sa honte; pour empêcher la patricienne dégénérée, tout entière à ses plaisirs, de ne pas faire périr la cause de tant de peines et de désagréments pour sa beauté, et pour son existence toute de fêtes et de débauches.

C'est ce qu'a si bien compris le christianisme ; pour lui le fœtus est plus qu'une partie de la mère : c'est un être vivant, et c'est être homicide que de le détruire. Il va plus loin : dirigeant les esprits vers la conception d'une existence future, qui doit être le but unique de la vie présente, il s'est occupé davantage de l'âme du fœtus que de son existence corporelle même, et a fait de l'avortement qui prive d'une manière absolue le fœtus du baptême, un crime peut-être plus odieux que l'infanticide qui permet au moins de respecter les intérêts spirituels de l'enfant.

De là sont venues les interminables discussions sur l'animation du fœtus qui ont occupé tous les philosophes, tous les médecins et tous les pères de l'Eglise pendant de longs siècles et qui actuellement même ne sont pas éteintes.

Nous en sommes arrivés au monothéisme, c'est à peine si quelques esprits conservent encore quelques croyances payennes ; le christianisme domine tout, la Grèce, Rome, le nord de l'Afrique lui sont déjà soumis, et dorénavant c'est lui qui inspirera les législateurs dans leurs décrets.

Nous nous arrêtons quelques instants dans notre étude de l'avortement, dans la grande société chrétienne, pour l'examiner d'abord dans les sociétés juive et égyptienne.

CHAPITRE IV

DE L'AVORTEMENT DANS LES SOCIÉTÉS MONOTHÉISTES

§ I. — Chez les Juifs

Seuls parmi tous les peuples de l'antiquité, les Juifs furent vraiment monothéistes ; aussi ne faut-il pas s'étonner de la pureté de leur morale. Si l'on considère que, chez eux, la stérilité était considérée comme un opprobre pour la femme mariée, dont la gloire croissait avec le nombre des enfants, que le droit d'aînesse alors en vigueur, en assumant sur la tête du premier enfant toute la richesse de la famille, ne poussait pas les parents à limiter le nombre de leurs héritiers, et qu'enfin la fornication et l'adultère étaient punis de mort, on doit penser que l'avortement était rare chez les Juifs. Nous trouvons néanmoins, dans un passage de la Bible, la législation de l'avortement : celui qui par des violences avait déterminé l'avortement d'une

femme était puni d'une amende prononcée par le mari ou par des arbitres. Il encourait la peine capitale, si les violences exercées avaient causé la mort de la femme. (*Exode*, chap. XXI, vers. 22-23.)

Le texte de Moïse varie selon que l'on suit la *Vulgate* ou la version des *Septante*. D'après cette dernière, l'avortement ne donne lieu à une peine qu'autant que l'enfant est formé. Voici d'ailleurs les deux textes.

On lit dans la *Vulgate :*

Si rixati fuerint duo viri, et percusserit quis mulierem prægnantem et abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit, subjacebit damno quantum maritus mulieris expetiverit et arbitri judicaverint. Sin autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima, etc.., etc.

On lit dans la version des *Septante* :

Si litigabunt duo viri et percusserint mulierem prægnantem et exierit infans ejus NUNDUM FORMATUS, *détrimentum patietur, quantum indixerit vir mulieris et dabit cum postulatione.*

Nous verrons plus loin quelles conséquences les Pères de l'Eglise ont cru devoir tirer de ces textes, selon qu'ils suivaient la version des *Septante* ou la *Vulgate*.

A ces deux textes, se résume l'historique de l'avortement chez les Hébreux. Nous n'avons rien découvert dans le Talmud qui puisse nous donner une idée même incomplète de la fréquence de ce crime, les moyens abortifs étaient et sont encore rigoureusement défendus chez les Juifs.

D'après Flavius Josephe, l'avortement était puni de mort.

Egyptiens. — Quoique les Egyptiens de l'antiquité rentrent tout naturellement dans les sociétés fétichistes, nous les plaçons après les Juifs à cause des rapports continuels qu'ont eus ces peuples entre eux.

L'avortement a dû être rare dans l'ancienne Egypte ; par contre, l'infanticide était quelquefois ordonné, contre les Juifs, par exemple, pendant leur captivité. On lit, en effet, dans la Genèse, que le roi d'Egypte parla aux sages-femmes qui accouchaient les femmes juives, dont l'une se nommait Sephora et l'autre Phua et leur fit ce commandement : « Quand vous accoucherez les femmes des Hébreux, au moment où l'enfant sortira, tuez-le si c'est un mâle, laissez-le vivre si c'est une fille... etc. » (1).

Diodore de Sicile (2) nous montre les Egyptiens punissant les parents qui tuaient leurs enfants : « Ils ne subissaient point la peine capitale, mais ils devaient pendant trois jours et trois nuits demeurer auprès du cadavre et le tenir embrassé sous la surveillance d'une garde publique ; car il ne paraissait pas juste d'ôter la vie à ceux qui l'avaient donnée aux enfants, et l'on croyait leur causer par ce châtiment assez de chagrin et de repentir pour les détourner d'un semblable crime. »

Plus loin, nous lisons le passage suivant : « Les

(1) *Genèse.* XXXIX. vv. 27, 28, 29.
(2) Diodore de Sicile. *Egyptiens*, liv. I, p. 87.

parents sont obligés de nourrir tous leurs enfants, afin d'augmenter la population qui est regardée comme contribuant le plus à la prospérité de l'Etat. Aucun enfant n'est réputé illégitime, lors-même qu'il est né d'une mère esclave, car selon la croyance commune, le père est l'auteur unique de la naissance de l'enfant, auquel la mère ne fournit que la nourriture et la demeure. »

Chez les Egyptiens, une femme enceinte condamnée à mort, ne subissait sa peine qu'après être accouchée.

On voit, d'après ces passages, combien l'enfant était déjà respecté chez les peuples si bien policés de la Judée et de l'Egypte ; c'est que là, en effet, la richesse des habitants était suffisante, le pays très fertile, le commerce assez productif pour leur permettre d'élever une nombreuse famille, tandis que la misère et la corruption des mœurs, ces deux causes capitales des crimes contre l'enfant, y étaient presque inconnues.

§ II. — Sociétés chrétiennes

Revenons maintenant aux premiers siècles de l'ère chrétienne. Nous avons laissé Rome ancienne décimée par les crimes contre l'enfance. Le Christianisme s'opposa bien vite à de pareils attentats, et puisque c'est sa doctrine qu'ont consultée presque tous les législateurs européens, nous croyons utile d'en donner un aperçu aussi concis que possible.

La Bible et Aristote, tels sont les témoignages

qu'on n'aurait jamais osé contredire jusqu'à nos jours et c'est sur quelques passages déjà cités de la version des Septante et de la Politique d'Aristote sur l'avortement (qu'ils ne condamnaient que quand le fœtus étaient animé), que se sont basées toutes les argumentations des savants qui sont arrivés en dernière analyse, à fixer la date de l'animation du fœtus, les uns au 40me jour après la conception, les autres au 60me, d'autres enfin au 90me (1).

Pour résumer aussi rapidement que possible cette question oiseuse, disons d'après *D'Aguesseau* (2), que la version des Septante, d'après laquelle l'avortement ne donne lieu à une peine qu'autant que le fœtus est formé : *nundum formatus*, fut suivie par Saint Augustin, Theodoret, Gratien et le diacre Hilaire ; mais qu'aucune distinction n'était faite par Athenagoras dans l'Eglise grecque, par Tertullien dans l'Eglise d'Afrique, par Minucius Fœlix dans celle de Rome.

Tertullien marque que l'avortement est un homicide, même avant la formation : « *Conceptum in utero, dum adhuc sanguis in hominem délabitur, occidere non licet*, » et Minucius Fœlix se sert de cette expression générale : « *Originem futuri hominis extinguunt.* »

Saint Bazile exclut la distinction et décerne la même pénitence dans les deux cas : « Nous pouvons joindre à Saint Bazile, dit D'Aguesseau, l'autorité de tous les canons, de tous les conciles qui l'ont précédé ou suivi... ils ne font aucune mention de cette pré-

(1) V. Farinacius, *quæst.* 122, n° 139.
(2) D'Aguesseau. *Essai sur l'état des personnes*, édit. in-8°. t. IX, p. 609.

tendue distinction et prononcent, en général, les mêmes peines. »

Cependant, même au temps où vivait Zacchias (1), la discussion n'était pas terminée ; d'après lui, l'opinion la plus généralement acceptée était : « Que celui qui a tué un fœtus inanimé doit être puni d'une peine extraordinaire, que celui qui a tué, au contraire, un fœtus animé doit être affligé du dernier supplice. »

Sous l'influence des idées chrétiennes, Constantin le Grand (306-337) fit un édit par lequel il obligeait les villes d'Italie et d'Afrique à secourir les parents qui déclaraient n'avoir pas les moyens d'élever leurs enfants.

Le code théodosien s'exprime ainsi contre la destruction du fruit : *Neque gladio subjugetur, sed insutus culeo et inter ejus ferales augustias comprehensus, serpentum contuberniis misceatur ut omni elementarum usu vivus carere incipiat, ut cœlum superstiti, terra mortuo auferatur* (2).

On voit combien la réaction contre un crime devenu trop fréquent était poussée jusqu'à l'exagération par les empereurs chrétiens.

Disons de suite à la gloire du christianisme, qu'il comprit beaucoup mieux la peine que méritait l'avortement ; c'est ainsi que le concile d'Elvire (305), exclut à jamais de la participation aux sacrements les mères convaincues d'avortement prémédité. Le

(1) Zacchias, *Quæst.* 9., lib. I, tit. II (Lugdun. MDCLXXIV).
(2) *Code théodosien*, lib. IX, tit. XV.

concile d'Ancyre (314), et celui de Lerida (524), décrétèrent contre ce crime : le premier, une pénitence de 10 ans ; le second, une pénitence de 7 années avec interdiction de sacrements.

Le concile de Constantinople, en 692, réuni dans le palais de l'empereur, assimila l'avortement à l'homicide et décréta la peine de mort ; enfin, le concile de Mayence, en 847, confirma les canons des conciles d'Elvire et de Lerida.

Sixte-Quint (1), par une bulle du 16 novembre 1588 et Grégoire XIV, par une bulle du 9 juillet 1591, veulent que la peine capitale soit applicable aux coupables d'avortement.

Sixte-Quint prononce l'irrégularité éternelle contre tout prêtre, et l'excommunication contre tout laïque complices de ce crime, et ce même pape s'était réservé le droit de l'absolution.

Grégoire XIV, au contraire, avait accordé ce pouvoir à tout ecclésiatique. Nous ferons remarquer ici que cette peine particulière concernant les prêtres n'a rien d'étonnant, car ils étaient alors presque tous médecins ou tout au moins ils exerçaient la médecine ; il n'est donc pas surprenant qu'il y ait une augmentation de peine contre eux, de même que dans l'article 317 de notre Code pénal, le législateur a édicté des peines spéciales contre les gens de l'art.

D'ailleurs, l'Eglise ne mérite pas les reproches qu'on lui a faits, car les différentes théories sur l'ani-

(1) V. Marc. *Avort.*, dict. en 60 vol.

mation des fœtus ne lui appartiennent pas ; elle n'a fait en cela que suivre l'opinion des médecins et des naturalistes qui étaient mieux à même que personne de juger la question. Nous avons vu que Tertulien disait : *Homo est qui futurus est...*, néanmoins, l'Eglise ne s'opposait pas à l'avortement provoqué dans un but thérapeutique ; et, si quelques prêtres, aussi ignorants que fanatiques, ont été accusés d'avoir préféré donner le baptême au fœtus, même en l'achetant au prix de la vie de la mère, ce n'était certes pas le cas de la majorité.

Des autorités, telles que saint Alphonse de Liguori (1), admettent qu'une femme, placée dans un danger de mort par la présence d'un embryon dans son sein, a le droit d'en provoquer l'expulsion : *Licet fœtus non sit agressor volontarius, non tenetur tamen negligere suam vitam praesentem ad servandam vitam futuram prolis.* Ferdut (2) cite encore un texte plus positif, extrait du 72e tableau de l'embryologie sacrée de Goritia : « Lorsque d'après l'avis de médecins prudents, il est très probable que l'enfant et la mère mourront, si l'on n'administre à celle-ci un médicament tendant directement à la guérison de la mère et à l'expulsion du fœtus, il est permis de provoquer l'expulsion du fœtus même s'il est animé. »

Cependant, dans un travail récent et fondé sur les textes mêmes des Pères de l'Eglise, le Dr Louis Poisson s'est attaché à démontrer : « que les théolo-

(1) Liguoris, *Theolog. moralis*, lib. II.
(2) Ferdut, *thèse*. Paris, 1865.

giens ont toujours été et sont encore opposés à l'avortement provoqué et à l'embryotomie, qu'on peut confondre dans le cas présent, puisqu'il s'agit, dans l'une comme dans l'autre, de supprimer l'existence de l'enfant ». (1)

Mais, comme la discussion de l'avortement provoqué, est en dehors de notre sujet, nous l'abandonnons à la sanction du bon sens, et nous revenons à notre étude de l'avortement criminel.

Quelques mots maintenant de l'état de la question chez les anciens peuples avant leur passage au manothéisme.

Les Francs punissaient d'une amende l'avortement ; cette amende pécuniaire était plus considérable quand la femme avait succombé (2) ; d'ailleurs, tous les crimes se punissaient de même par une amende.

La loi des Visigoths est analogue à celle des Francs, il y est fait une distinction entre le fœtus animé ou inanimé (3) : « Celui qui a tué un enfant formé paiera CCL solidi ; c seulement si l'enfant n'était pas encore formé. »

La loi des Bavarois était conforme. Celle des Allemands est ainsi conçue : « Si quelqu'un fait avorter une femme enceinte et que le fœtus soit assez avancé pour que l'on puisse reconnaître s'il

(1) *Enseignement théologique, et quelques interventions obstetricales, in Journal de méd. de l'ouest*, p. 37, 1883.

(2) *Si quis partum interfecerit, seu natum priusquam nomen habeat, centum solidis culpabilis judicetur, quod si matrem cum partu interfecerit septingentis solidis, multetur.*

(3) Visigoths, liv. VI, titre III, § 2.

était du sexe masculin ou féminin, dans le premier cas, on paiera 12 sous et dans le second 24 ; mais, s'il est impossible d'en distinguer le sexe, 12 sous ; si le plaignant croit néanmoins pouvoir distinguer que l'enfant est du sexe féminin, il doit le jurer » (1).

On voit qu'il y a loin de cette amende de 12 à 24 sous, imposée aux avorteurs par la loi des Allemands, à la sévérité excessive du code Théodosien. Cela nous prouve, une fois de plus, que l'avortement n'a réellement été considéré comme un crime odieux et passible des plus sévères châtiments qu'avec les progrès de la civilisation. Chose curieuse, on voit que, contrairement à la généralité des peuples barbares qui pratiquent surtout l'infanticide des filles, les Allemands punissaient d'une amende double l'avortement d'un fœtus du sexe féminin.

En Espagne, où l'on adoptait la loi des Visigoths, le coupable était puni de la perte de la dignité et de la liberté, ou même de la mort si la femme avait péri des suites de l'avortement (2).

Les anciens musulmans punissaient aussi d'une amende pécuniaire. « Il est dû pour le fœtus d'une femme libre dont on a causé l'avortement une indemnité de 50 dinars ou de 600 drachmes, et l'on peut choisir de fournir à sa place une esclave ou une petite servante d'une valeur identique (3).

(1) Albert de Boys, *Hist. du Droit crim. des Peuples modernes*. t. I, p. 204.

(2) Alb. de Boys, p. 531.

(3) Reçalé, trad. de B. Vincent, p. 88.

En Russie, du temps de Wladimir (857), suivant la Drewnïaïa, on punissait les crimes de l'infanticide et de l'avortement.

Le code Frison considérait comme pouvant être tués sans caution ceux qui provoquaient l'avortement.

Plus tard, en France, sous le régime seigneurial et féodal, on punissait de la potence ou de la perte des biens, l'*Encis*, c'est-à-dire les mauvais traitements que l'on fait subir à une femme enceinte et qui occasionnent son avortement ou sa mort. Ainsi, la destruction du germe dont l'homme doit sortir était puni à l'égal de l'homicide même, et la femme qui portait ce germe était comme un être sacré mis sous la protection de la loi (1).

Les peuples de l'Espagne allaient plus loin encore ; non seulement le complice, mais la femme coupable encourait la peine capitale. On lit dans les Partidas (2): « La femme enceinte qui prend sciemment des breuvages pour se faire avorter, ou qui se donne des coups de poing sur le ventre, ou qui emploie tout autre moyen pour se défaire de la créature vivante qu'elle porte dans ses entrailles, doit subir pour ce fait la peine de mort. Que si on lui fait faire par force ce qu'il faut pour avorter, ce n'est pas elle qui en aura la responsabilité ; que si le fœtus détruit par elle n'avait pas encore eu vie, elle sera seulement reléguée dans une île pour cinq ans.

« La même peine sera prononcée contre le mari qui

(1) De Boys, *loc. citat.*, t. II, p. 231.
(2) Partidas VII, leg 8. De Boys, t. IV, p. 235.

aura frappé sa femme, la sachant enceinte et voulant détruire par ce fait son fruit. Mais si c'est un étranger qui l'ait frappée et qui l'ait fait avorter d'un enfant qui avait eu vie, il devra mourir pour ce crime. »

La loi caroline, publiée en 1533 par l'empereur Charles-Quint, punissait de mort l'avortement quand le fœtus était animé et d'une peine moindre quand le fœtus n'avait pas encore l'âme. « Si quelqu'un par privation, aliment ou boisson, provoque l'avortement d'un fœtus animé, s'il y a préméditation ou malveillance, l'homme est condamné à mourir par le glaive comme homicide ; et la femme, si elle est coupable de s'être fait avorter, est condamnée à mourir par submersion ou d'une autre manière ; si le fœtus n'est pas animé, les juges doivent demander conseil aux jurisconsultes ou ailleurs sur la peine à prononcer. »

Nos lois françaises ne faisaient aucune distinction jusqu'à la Révolution ; les Parlements ordonnaient que l'ancis ou encis, c'est-à-dire l'auteur d'un coup brutalement porté à une femme enceinte, serait traîné et pendu jusqu'à ce que mort s'en suivît.

Les Anglais décrétaient la même peine contre la femme et ses complices, se basant sur le préjudice porté à l'Etat par la mort du fœtus.

Telle fut, pendant toute la période du moyen âge, la législation du crime de l'avortement. On voit qu'en général, imbus des idées de l'animation ou de la non animation du fœtus, les législateurs faisaient une distinction entre ces deux cas, et les peines qui, presque chez tous les peuples de l'Europe, étaient capitales dans le premier, se réduisaient à une amende pécu-

niaire dans le second, ou à une détention plus ou moins longue, excepté en France, où les Parlements et les rois très chrétiens punissaient indistinctement de la peine de mort tout attentat à la vie de l'enfant, ou même simplement la célation de grossesse, ainsi que l'ordonne le trop fameux édit du roi Henri II, publié en 1556, contre les mères qui avaient *occulté* leur grossesse.

Cet édit fut confirmé par les ordonnances de Henri III, en 1586 ; de Louis XIV, du 25 février 1707 et de Louis XV, du 16 mars 1731 et du 27 avril 1735. Il était enjoint aux curés de publier cet édit au prône tous les trois mois.

Beccaria, Voltaire et J.-Jacques Rousseau se sont élevés contre la sévérité excessive avec laquelle on punissait le crime de l'avortement. Ils auraient voulu que la peine capitale ne lui fût point applicable.

Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupé que de la législation canonique et temporelle. Mais passons au côté scientifique de la question ; voici qu'avec Henri II apparaît une des plus nobles figures dont s'honore le corps médical français ; nous voulons parler du père de la chirurgie et de la médecine légale, d'Ambroise Paré (1517-1590), qui fut chirurgien de Henri II et de ses trois successeurs. Nous extrayons de ses œuvres qui ne sont que le résumé de la science médicale à son époque, les passages suivants :

« J'ay bien voulu mettre ce rapport, afin d'instruire le jeune chirurgien à faire rapport à messieurs de la justice, en tel cas si l'enfant est formé de tous ses membres ou non, afin qu'ils donnent tel jugement qu'ils

jugeront nécessaire, pour ce que la punition doit estre plus grande ayant fait auorter une femme, l'enfant estant bien formé à raison que l'âme y est infuse, que s'il n'était encore accompli de tous ses membres, car lors, l'âme n'estant encore entrée au corps. Ce que j'ay montré cy-dessus parlant de l'âme et de l'opinion de Moïse et de Saint Augustin, disant que si quelqu'un frappe ou pousse une femme et qu'elle auorte, si l'enfant est jà formé, qu'il en perde la vie, mais s'il n'est encore formé, qu'il soit condamné à amende pécuniaire. » (1)

Dans un autre passage nous lisons :

« Il faut bien se garder de donner chose qui provoque les mois aux femmes grosses de peur de les faire avorter, ce qui serait un acte damnable et inhumain. » (2)

On voit par là qu'Ambroise Paré suivait en tout point la version des Septante.

Nous avons recherché dans les *Quæstiones* du savant médecin légiste Zacchias, médecin du pape Innocent X, l'opinion qu'on se faisait à son époque de l'avortement criminel ; il le condamne ainsi que l'avortement provoqué dans un but médical, comme étant contraires aux lois divines et humaines. Toutefois, il nous apprend que de son temps déjà l'avortement médical avait de nombreux défenseurs ; c'est ainsi qu'il cite Moxius concédant qu'il est permis de provoquer l'avortement pour le salut de la mère, dans deux périodes : avant la formation de l'âme,

(1) Ambroise Paré. L. XXVIII, *des Rapports*, c. 2.
(2) Id. L. XXIV, c. 64.

c'est-à-dire dans les premiers mois, et dans les 7me, 9me et 10me, puisqu'alors le fœtus, même expulsé par les forces de l'utérus, peut cependant vivre ou du moins, il n'est pas privé de la vie de l'âme, puisqu'il naît vivant et peut être baptisé (1).

Zacchias montre aussi quelle lourde faute commet le médecin qui prescrit des médicaments pour faire avorter. Au lieu de procurer à la mère la santé par l'avortement, il la fait souvent mourir, « et les médecins connaissent bien, dit-il, cette histoire narrée par Hippocrate dans son livre 5. Epid. tit. 5, d'une femme qui mourut quatre jours après avoir pris une potion... Ajoutez à cela, dit-il en terminant, que, dans l'usage de ces sortes de médicaments, non seulement la mort corporelle de l'enfant, mais aussi sa mort éternelle est en danger, comme le démontrent les canons, etc., etc. »

Dans son *Instruction à ma fille*, Louise Bourgeois donne de très sages conseils qu'on voudrait voir mieux suivis des sages-femmes actuelles. « Il ne faut pas, dit-elle, que vous adhériez à une seule méchanceté comme le font les damnées qui donnent des remèdes pour faire avorter. Ce n'est pas assez de refuser d'enseigner ny de donner remède, mais vous êtes tenue de vous deffier et prendre garde de vous laisser tromper par des cauteleuses personnes qui finement vous proposeront des maladies de filles ou de femmes qu'ils diront fort honnêtes, etc. »

Dans un autre passage qui montre qu'alors comme

(1) Zacchias. Quæstiones. IX. X. Lib. I, titr. II, pp 51, 52, 53. Quæst VII, titr. I, lib. VI, p. 461.

aujourd'hui Paris possédait les funestes *maisons privées d'accouchement*, elle s'exprime ainsi : « Ne recevez en votre vie, fille ny femme pour accoucher en votre maison. Je vous le recommande ; c'est un maquerellage revêtu de quelque couleur, que l'on approprie à charité et même que l'on veut faire croire que votre art vous y oblige, ce qui n'est point. »

Ces quelques citations nous donnent une idée suffisante, quoique bien incomplète, de ce qu'a été le crime de l'avortement en France pendant la longue période qui précède la Révolution de 1789.

Les mœurs étaient peut-être plus pures qu'aujourd'hui, mais la misère était plus grande ; les guerres plus fréquentes, où le vainqueur ne poussait pas bien loin la magnanimité à l'égard des femmes ; enfin, la prostitution n'était pas assujettie aux règlements sévères de notre époque ; tout autant de causes favorisant les conceptions illégitimes.

Ajoutez à cela le mépris exagéré qui accablait les filles-mères, l'édit de Henri II, qui fait, sous des inspirations peut-être très louables dans le principe, mais maladroites de fait, plaçait les femmes dans l'alternative de choisir la mort pour elles-mêmes, en laissant évoluer le produit qu'elles portaient dans leur sein sans déclarer leur grossesse, ou l'avortement qui mettait un terme à leurs craintes. La malheureuse qui s'était laissée séduire voyait devant elle l'échafaud si elle cachait qu'elle était enceinte ; la misère et le déshonneur, si elle déclarait son état ; l'impunité si l'avortement faisait disparaître la preuve évidente de sa faute. Il eût fallu bien de l'héroïsme de

sa part, pour ne pas choisir l'avortement que bon nombre de savants et de docteurs ne regardaient pas comme un crime pendant les premiers mois de la gestation, puisqu'en 1746 encore, un médecin soutenait dans une thèse de la faculté de Halle : « qu'il n'y a point d'homicide lorsque l'avortement est provoqué *antequam anima in corpore infusa sit.* » (1)

Il est vrai que la charité chrétienne a de bonne heure offert des secours, tant à la mère qu'à l'enfant. C'est ainsi que, dès le VIe siècle, le christianisme a fondé une maison d'enfants trouvés, à Trèves ; au VIIe siècle, à Angers (?) ; enfin, celle dont s'honore la ville de Milan remonte à l'an 789. Il eût fallu aussi que les législateurs suivissent cet exemple et, au lieu d'accabler la faiblesse et l'ignorance, tandis que le séducteur était laissé impuni, au lieu de condamner aux peines les plus sévères la femme qui attentait à l'existence de son produit, tout en lui laissant la honte et le mépris, en même temps que la charge de son enfant, ils eussent atteint plus sûrement leur but, en montrant à la coupable la possibilité de reconquérir l'estime publique, en lui fournissant les moyens d'élever convenablement le malheureux être qui, jusqu'à présent, n'a guère hérité que de la honte de sa mère.

La Révolution française a enfin mis un terme à la législation trop sévère qui punissait de mort tout avortement. Quittons un instant l'histoire de ce crime, en France, pour le poursuivre dans les pays

(1) V. J.-M. Guardia, *Gaz. méd. de Paris*, 1864, p. 102.

mahométans et principalement dans notre belle colonie de l'Algérie.

§ III. — Sociétés musulmanes

D'après Godard, l'avortement en Egypte et principalement au Caire, serait d'une fréquence inouïe (1). En Turquie, l'avortement est si fréquent qu'un médecin français, le docteur Pardo (2), raconte qu'à Constantinople, dans l'espace de dix mois de l'année 1872, on a constaté 3,000 cas d'avortement criminel, et, qu'il y a quelques années, on voyait encore, dans une pharmacie de Stamboul, un fœtus dans un bocal, comme enseigne du crime odieux que l'on y pratiquait. En général, ce sont des femmes juives qui en font métier (3) ; elles sont aidées, dans cette ignoble pratique, par les sages-femmes et les charlatans, et malgré les lois, d'ailleurs peu sévères, qui régissent l'avortement dans les Etats musulmans, le crime se commet dans toutes les classes de la société et même dans le palais du Sultan, où il existe une loi qui ordonne de faire avorter toute femme du palais devenue grosse.

Cette loi, paraît-il, fut remise en vigueur deux ans seulement après que le Dr Pardo eut, par son rapport au gouvernement turc, provoqué des recherches sur l'avortement.

(1) V. Godard, *Egypte et Palestine.*

(2) Pardo. *Sur la Décroissance de la Population en Turquie*, 1872.

(3) Texier. *Voy. dans les Etats musulmans*, 1837.

« Encore en décembre 1875, dit Ploss (1), la mère du Sultan Abdul-Asis, donna une ordonnance dans laquelle elle rappela à tous les habitants du palais du grand Prince, une loi qui, dans les derniers temps semblait avoir été oubliée : chaque fois qu'une femme du palais est grosse, on doit prendre soin de la faire avorter. Si l'opération ne réussit pas, il est défendu, à la naissance de l'enfant, de lier le cordon ombilical ; quant aux enfants qui étaient déjà au palais, ils ne pouvaient pas se faire voir. Pour l'exécution de cette barbarie, il existe une classe de mégères connues sous le nom de *Kanlü ebe* « sages-femmes sanglantes » qui font leur métier dans les palais des riches. »

Ploss nous dit encore que le gouvernement cherche en vain des moyens efficaces de répression. Il y aurait près de 4000 cas par an dans la capitale et seulement dans la population turque. Le journal turc *Dschéridé i-Havadis*, de février 1877, dit : 95 p. 0/0 des enfants, et plus des 2/3 des mères sont victimes de cette barbarie.

Nombreux sont les motifs qui poussent la femme turque à pratiquer si facilement ce crime : « Chez les peuples musulmans, dit le Dr Corre (2), la femme doit rechercher avec un empressement d'autant plus vif la satisfaction de ses besoins sexuels en dehors du mariage, qu'elle est condamnée tout à la fois à une plus longue privation au milieu de ses nombreuses compagnes et sollicitée plus ardemment à

(1) Ploss. *zur Geschichte. . .der Frucht-Abtreibuug.* (Leipzig, 1883), pp. 21, 23

(2) Dr Corre. *Loc. citat.* p. 261.

la jouissance des sens par le libertinage qu'engendre trop souvent la vie du harem. »

Pardo dit que souvent des médecins, même diplômés, exercent le métier d'avorteurs; la femme musulmane dont le principal but est de plaire et de conserver le plus longtemps possible sa beauté, afin d'éviter le divorce, qui est si facile en Orient, de même qu'en Algérie, se fait avorter toutes les fois qu'elle le peut ; dans les basses classes, il faut tenir compte de la misère et de la difficulté d'élever une nombreuse famille, ce qui pousse les femmes du peuple à limiter le nombre de leurs enfants avec ou sans le consentement du mari.

Passons maintenant à l'Algérie, qui nous intéresse tout particulièrement. Dans un excellent travail sur l'*Hygiène et la Médecine des Arabes*, le Dr Bertherand a traité l'avortement en Algérie ; nous lui ferons la plupart de nos emprunts ; nous avons aussi consulté l'excellente thèse de notre ami, le docteur Kocher (1).

L'Arabe aime en général ses enfants ; mais comme son naturel indolent et paresseux ne lui permet pas d'arriver à une aisance suffisante pour supporter les charges d'une nombreuse famille, il essaie d'en limiter le nombre par tous les moyens possibles. Autant qu'il le peut, il choisit une femme chargée d'embonpoint, parce qu'il la croit ainsi moins féconde ; ensuite la polygamie, loin de favoriser, comme on pourrait le croire, la fréquence des conceptions, est

(1) Kocher. *De la Criminalité chez les Arabes.* Thèse de Lyon. 1883. *Labor. de méd. lég.*

une cause de diminution de la population. C'est un fait acquis maintenant, qu'en Turquie et dans les pays musulmans en général, le nombre des enfants dans chaque famille est inférieur à celui de nos pays. De plus, comme le dit le Dr Bertherand (1), « la position sociale des femmes arabes se trouve actuellement malheureuse et pénible ; si, d'un côté, elles tardent à manifester l'aptitude à concevoir, elles ont la répudiation en perspective. Si, d'autre part, elles deviennent enceintes, elles se voient spectatrices obligées, pendant de longs mois, des caresses conjugales adressées de préférence à une de leurs rivales ; entre ces deux situations, elles ne trouvent qu'une planche de salut, l'avortement. »

Aussi, rien de plus fréquent que de voir une femme arabe porter constamment sur la tête un talisman, un hajeb, infaillible pour ne plus faire d'enfant. Une cause bien propre à pousser ces malheureuses à l'avortement est la facilité étonnante et la fréquence du divorce. Pour la plus légère faute, l'Arabe renvoie sa femme ; il y a bien des lois qui régissent le divorce dans le cas où la femme est enceinte, car alors il peut y avoir des inconvénients pour la mère et pour l enfant. La loi exige donc que la femme répudiée attende chez le mari jusqu'à sa délivrance, entretenue à ses frais, et que le père soit obligé de la nourrir et de pourvoir aux besoins de l'enfant jusqu'au sevrage : « Ayez soin des femmes répudiées qui sont enceintes, dit le Coran ; tâchez de pourvoir

(1) Bertherand. *Médecine et Hygiène des Arabes*, p. 387.

à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché ; si elles allaitent vos enfants, donnez-leur une récompense » (1).

Pour que le mari puisse refuser les dépenses alimentaires à sa femme, il faut que celle-ci ne soit pas enceinte ; de même, si la femme est enceinte et séparée par répudiation définitive, elle recevra un vêtement complet et une valeur en argent représentant ce dont elle pourrait avoir besoin après que ce sont écoulés quelques mois de gestation (2). Ces lois, très louables dans leur principe, sont journellement violées et souvent même les femmes répudiées se font avorter dans la crainte que leur grossesse, ne venant à être connue, on ne les force à revenir au domicile conjugal (3).

La facilité du libertinage public et privé, les mauvais traitements qu'éprouve la femme arabe, la misère générale, les passions brutales, les vices contre nature, le relâchement des mœurs, les privations de toutes sortes, la jalousie et la prostitution, telles sont les principales causes de la fréquence du crime en Algérie.

La femme arabe, la Mauresque surtout, fatiguées par des couches précipitées, ou plutôt craignant que des grossesses réitérées ne les empêchent de donner un libre cours à leur dévergondage s'occupent de provoquer la stérilité. Les moyens les plus ordinaires, dit Bertherand, consistent à boire pendant quelques

(1) Koran. ch. LXV, v. 6.
(2) Bertherand. *Loc. cit.*, p. 102 et p. 542.
(3) Kocher. *Loc. cit.*

jours de l'eau dans laquelle on aura pilé de la feuille de djil (salsola), avec de la feuille de khouhk (pêcher) ou bien de boire de la sève de figuier (keurma) mâle (deker).

Cependant, d'après le même auteur, il est défendu à la femme de chercher, par quelque moyen que ce soit, à se faire avorter, même avant les 40 premiers jours de la grossesse et lors même que son mari y consentirait. La défense concerne également les femmes devenues enceintes à la suite d'une cohabitation illicite (1).

L'amende déterminée par la loi dans le cas d'avortement *d'un fœtus non viable* ou d'un embryon, est fixée à une somme d'argent équivalente au dixième du prix qui serait exigé pour le meurtre de la mère. Il faut prouver que l'avortement a été causé par un coup, par une intimidation, par une querelle, ou par quelque odeur forte que l'on a donnée à respirer. Dans ces deux derniers cas on doit démontrer que la mère a dû garder le lit jusqu'à l'avortement. Pour déterminer la nature du produit de l'avortement, les commentateurs indiquent à l'expert les procédés suivants : L'embryon est une masse concrète qui se distingue des caillots sanguins en ce qu'on peut le placer dans l'eau chaude sans qu'il s'y dissolve ; au contraire, la môle est une masse sanguine qui se dissout dans l'eau, parce que cette masse n'a rien en elle.

Si Khélil dit encore que lorsqu'il y a intention

1. Si Khélil, t. II, pp. 389 et 390.

formelle de provoquer l'avortement en frappant la mère sur le ventre, sur le dos ou sur la tête, et que l'enfant est venu vivant et viable, ou mort, le principe est qu'il n'y a lieu de prononcer la peine de mort contre le coupable que lorsque la mère a été frappée par lui sur le ventre ou sur le dos.

Les accusations d'avortement, d'après le Dr Rique, sont rares parce qu'on craint de jeter le discrédit sur une famille influente. Ce sont les matrones qui se chargent le plus souvent de l'avortement et elles ne reculent devant aucune extrémité pour arriver à leurs fins.

On peut lire dans la thèse du docteur Kocher des méthodes curieuses employées dans ce but, entre autre l'*inoculation variolique*. « Parmi les accidents généraux de la variole, dit M. Pengrueber, il en est un qui n'a jamais été signalé et qui ne manque pas d'étonner ; c'est que l'inoculation variolique est une des nombreuses méthodes abortives employées par les indigènes. Ne voulant dans cette discussion rien laisser sous le voile de l'hypothèse, je raconterai deux faits que j'ai pu observer dans le courant de l'année dernière. Je fus requis par l'administrateur, M. de Vialar, officier de justice, pour visiter le cadavre d'un enfant mort-né d'une veuve dont le mari était décédé depuis quatre ans. On l'accusait d'avoir tué son enfant, comme cela arrive dans presque tous ces cas. Cette femme se présenta à moi et me fit la déclaration suivante : « L'un de nos voisins ayant le djedri (variole), je me suis inoculé et j'ai contracté une variole assez forte qui a tué mon enfant dans

mon sein. Je ne suis pas coupable. » Visitant l'inculpée, je reconnus en même temps qu'entre le pouce et l'index existait une ulcération caractérisant une inoculation assez récente, tandis que sur le corps on observait des pustules varioliques affaissées en voie de dessiccation. Visitant le cadavre de l'enfant, je reconnus qu'il était arrivé au 8me mois de la vie intra-utérine et que tout son corps était recouvert de pustules circulaires affaissées, que je ne puis attribuer qu'à la variole. Dans mon rapport médico-légal, je concluais que l'inculpée était avortée des suites d'une inoculation variolique qui avait déterminé une variole, avec répercussion de la maladie sur le fœtus ; il y eut une ordonnance de non-lieu. »

M. Pengrueber cite ensuite un cas d'infanticide dans lequel la fille simule l'avortement provoqué par l'inoculation variolique (1).

Le docteur Kocher dit que les femmes arabes se font avorter tard, du cinquième au sixième mois de leur grossesse. Il cite, d'après le capitaine Devaux (2), un procédé d'avortement qui ne manque pas d'originalité : « En Kabylie, quelques vieilles femmes font métier de vendre clandestinement des drogues destinées à provoquer l'avortement et qui sont d'une violence telle que la malheureuse qui y a recours succombe souvent. Quelquefois, si l'avortement n'a pas lieu au temps voulu, malgré l'énergie de la potion, on couche la patiente sur le dos et on lui pose

(1) Dr Pengrueber. *Alger médical*, août 1883

(2) Capitaine Devaux, *les Khébaïles du Djerdjera*, p. 68, cité par Kocher.

sur le ventre un moulin portatif en pierre, que l'on tourne jusqu'à ce qu'il ait produit un ébranlement favorable au but qu'on se propose. »

Les autres procédés les plus usités consistent en manœuvres externes, en introduction directe dans le col utérin d'une tige de queue de feuille de mauve ou d'un morceau de bois, ou bien encore de tiges de garou. Quant aux breuvages, on a tout employé ; disons cependant que, d'après Kocher, le verdet et le garou ont la préférence. Inutile d'ajouter que le caractère superstitieux des musulmans n'a pas manqué d'ajouter à la pratique du crime de nombreuses cérémonies (1).

(1) « Quand on suppose que l'enfant est mort dans le sein de sa mère, dit Bertherand, on fera boire à celle-ci un mélange de miel et de lait de vache bien chaud dans lequel on aura pulvérisé du Zadj, vitriol ; alors, si le fœtus est réellement mort, il ne tardera pas à sortir ; s'il n'est pas complètement mort, il se tournera de côté et sera promptement expulsé ; enfin, s'il ne tombe pas après ce remède, c'est que la femme n'est pas enceinte. On peut encore essayer de l'un des procédés suivants :

Faire boire à la mère du lait aigre de chienne dans lequel on aura pilé des coings préalablement débarrassés de leur écorce, ou bien lui faire prendre pendant trois jours une décoction de racines d'asperges ou de garance. Le Taleb écrira au fond d'une tasse en bois deux mots du Coran. On lavera l'écriture avec un mélange d'eau, d'huile, de cumin, de rue puante et de raifort, substances que la mère devra piler elle-même dans la tasse. Elle boira de ce liquide pendant *trois* jours, et ce qu'elle porte dans son sein prendra de suite une position normale qui en favorisera la sortie.

Prendre de la racine de Tafarfarat (?) de la racine d'asperge, les bien moudre ; ajouter un peu de farine et les faire cuire avec un peu d'eau, en manger pendant *trois* jours, durant lesquels on boira simultanément de l'eau qui aura dissous les mots suivants écrits au fond d'un plat, d'une assiette : Par Dieu, *Djbrahil* (nom d'un ange) ! par Dieu, mon ange (ici le nom de l'ange de la femme) ! par Dieu *Strafil* (nom d'un ange) ! par Dieu, *Azraïl* (nom d'un ange) ! par Dieu, *Mohamed* (le prophète) ! salut sur lui, deux foix salut ! c'est lui qui ressuscite par

Nous en avons fini avec les peuples musulmans ; revenons maintenant aux nations chrétiennes à notre époque.

§ IV. — Chez les nations chrétiennes d'aujourd'hui.

L'Angleterre n'a rien à nous envier sous le rapport de la fréquence des avortements ; il est vrai que les statistiques n'y existent pas comme chez nous, et l'on peut alors plus facilement cacher une plaie aux yeux des curieux. On cite avec complaisance, dans les pays voisins, les statistiques de Tardieu, à Paris, mais on se garde bien de faire allusion aux mystères de Londres et de la Tamise. On oublie de dire que les Anglaises sont les principales clientes de nos fameuses institutions privées d'accouchement et fournissent probablement une partie respectable du contingent annuel des fœtus transportés à la morgue de Paris. De l'aveu même des étrangers, les maisons d'avortement de notre capitale jouissent chez eux d'une certaine renommée.

La conclusion qui découle de cette naïveté est la

sa puissance, rappelle encore de la mort. Il a dit : Il vivra celui qu'elle a conçu la première fois, il l'a dit, si elle boit pendant *trois* jours la couleur mise dans l'assiette.

La femme doit boire pendant 10 jours et cinq fois par jour un mélange de lait et de sel ; si l'enfant n'est pas descendu au bout de cette époque, elle boira du lait aigre et du lait doux de deux vaches mêlés avec du vinaigre, dès qu'elle en aura avalé une gorgée, le fœtus sera expulsé spontanément (1).

(1) Bertherand. *Loc. cit.*, pp. 545-546.

suivante : outre le nombre probablement considérable d'avortements consommés à Londres ou à Berlin, nos voisins pourraient revendiquer comme leur appartenant, une bonne fraction de ceux qui se commettent chez nous ; la réciproque n'est pas vraie.

« Devergie, dit Taylor (1), parle d'instruments imaginés dans le but de percer les membranes et d'amener l'expulsion du fœtus, bien connus en Angleterre et des sages-femmes anglaises, tirant leurs moyens d'existence de ce crime. Quoiqu'on doive regarder cela comme une opinion exagérée, nous ne pouvons nier l'existence de ce fait qui montre que ce crime est fréquemment commis par des personnes qui tirent bassement profit de cette pratique ; et pour un cas qui vient au jour, il y en a probablement une douzaine de réellement cachés. »

« Dans le statut pour la consolidation dela loi criminelle (24 et 25 de Victoria, ch. C, paragraphes 68 et 59), la nature du crime et les preuves médicales exigées pour l'établir ont été fixées plus explicitement ; il est ordonné que toute femme enceinte qui, dans l'intention de se procurer à elle-même une fausse-couche, s'administrera illicitement un poison ou une autre substance nuisible ou qui emploiera un instrument ou un moyen quelconque dans ce même but, et quiconque dans l'intention de procurer la fausse couche d'une femme *enceinte ou non* administrera illicitement, etc., sera coupable de crime. »

« Le nouveau code criminel proposé contient des

(1) Taylor. *Méd. légale*, trad. H. Coutagne, 1881, p. 607.

dispositions semblables, mais il assigne pour punition la servitude pénale perpétuelle à toute femme coupable d'avoir employé des moyens pour se faire avorter et, en outre, cinq ans de servitude pénale à quiconque fournit ou procure illicitement un poison, une chose nuisible ou un instrument ou un objet quelconque qu'il sait qu'on peut employer dans l'intention de produire la fausse couche d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, qu'elle soit ou non avertie d'une intention semblable (1).

Comme moyens déguisés d'avortement, nous signalons, d'après Taylor, les pilules ou gouttes pour les femmes, et l'essence *persane de rose* qui n'est autre chose qu'une forte teinture éthérée d'ergot de seigle.

Quant à l'Allemagne, elle est actuellement arrivée à un degré élevé dans la pratique des avortements. Le Dr Corre (1) s'exprime ainsi à ce sujet : « Effrayante est la fréquence de l'avortement chez les nations les plus civilisées.

« Dans la *vertueuse Allemagne* elle-même, l'avortement est pratiqué sur la plus large échelle, et les coupables échappent d'autant plus aisément aux rigueurs de la loi, qu'une condamnation ne peut avoir lieu sans la production d'un corps de délit toujours facile à détruire ou à cacher. » Assez souvent des sages-femmes convaincues d'avortement ont dû être mises en liberté, parce que l'accusation ne pouvait se soutenir faute du *corps de délit*.

(1) Taylor, *Loc. cit.*, p. 625.
(1) Dr Corre, *Loc. cit.*, p. 262.

Le Code pénal prussien, dans le § 181, punit de cinq à vingt ans de travaux forcés la femme qui se fait avorter volontairement et son complice ; dans le § 182, la même peine est prononcée contre celui qui agit ainsi sans que la femme y ait consenti, et si la mort de la femme s'en est suivie, la peine des travaux forcés à perpétuité est appliquée.

Les § 218, 219, 220 du Code pénal de l'empire allemand punissent de prison seulement le crime d'avortement.

Quant à la moralité de l'Allemagne, que H. Ploss (1) met bien au-dessus de celle de la France, qu'il nous suffise de dire qu'un Allemand, C. Hoberland (2) lui-même, nous apprend qu'il y a des contrées, dans la Sous-Franconie et le Palatinat, où les paysans riches prennent soin de n'avoir qu'un, deux ou trois enfants au plus. Ploss cite lui-même une statistique de l'Autrichien Hausner (3), dont il met en doute toutefois la véracité, qui placerait le Hanovre à un rang plus élevé que la France, sur l'échelle de l'avortement, relativement à la population des deux pays. C'est ainsi, qu'alors qu'en France on découvre en moyenne 20 cas d'avortement par an, il y en aurait 12 dans le petit royaume de Hanovre.

Voici d'ailleurs cette statistique, que nous empruntons à la monographie de Ploss.

L'avortement aurait été découvert, en moyenne,

(1) Ploss, *zur geschichte... der Frucht-Abtreibung*, Leipzig, 1883, pp. 25, 26.

(2) Hoberland, *Loc. cit, in Revue des sciences*, etc., etc.

(3) Hausner. *Vergleichende Statistik*. 1. S. 153.

d'après Hausner :	En Autriche....	7	fois par an.
	En Angleterre..	35	—
	En Prusse.....	21	—
	En France.....	20	—
	En Bavière....	20	—
	En Hanovre...	12	—
	En Espagne....	11	—
	En Saxe.....	8	—
	En Wurtemberg	5	—

En Prusse, d'après Lex, il y aurait eu, depuis 1854 à 1859, 277 accusations, tandis qu'en Autriche (Cisleithane), il n'y a eu, dans l'année 1872, que 17 cas, et en 1876, 10 cas qui firent l'objet d'une accusation (1).

Le Code pénal autrichien revisé ne fixe une peine sévère que si le coupable a provoqué l'avortement moyennant paiement, ou à l'insu, ou contre la volonté de la mère. Dans ces derniers cas, le quantum de la punition dépendra des suites fâcheuses que l'avortement aura eues pour la santé ou la vie de la mère, et la punition est de 10 ans de travaux forcés au minimum, s'il a occasionné la mort (Hofmann).

L'avortement est assez fréquent en Italie.

Ziino, dans sa *Médecine légale* (2), dit qu'il existe, à Naples, des maisons d'accouchement où l'avortement est pratiqué et où l'on a même trouvé dans d'élégantes vitrines, des collections de fœtus conservés dans l'alcool, figurant là comme réclame et pour montrer la pratique de cette coupable industrie.

Les documents nous manquent sur la fréquence de

(1) Hofmann, *Méd. lég.*, trad. Brouardel, p. 139.
(2) Ziino. *Méd. lég.*, t. II, p. 41, 2me édit.

l'avortement en Espagne, en Russie. Maschka (1) dit qu'en Suède il est souvent pratiqué par des manœuvres externes et directes, exercées par des gens qui en font métier.

Dans les Etats-Unis d'Amérique, l'avortement et l'infanticide s'étalent en plein jour. Aussi bien dans les basses classes que dans les plus riches familles, c'est une véritable institution qui ne prend même plus la peine de se déguiser. D'après le Dr Burns (2), le crime de l'avortement prendrait, depuis quelque temps, des proportions effrayantes et il le place à côté de la syphilis constitutionnelle, parmi les causes actives de la mortalité infantile.

Le Dr Storer, dans une brochure publiée à ce sujet, constate que, dans la ville de New-York, pendant l'espace de 8 ans, de 1848 à 1855, le nombre des mort-nés venus avant terme était de 2,078, et celui des mort-nés venus à terme de 10,792. Le rapport était de 1 à 5 ; ce chiffre s'est élevé de 1 à 4,02. Les Américains possèdent comme nous des maisons spéciales d'avortement et les journaux publient de nombreuses réclames dont la signification n'est pas douteuse.

Nous lisons, dans Gaillard-Thomas, qu'un évêque de New-York, dans une de ses lettres pastorales adressée aux fidèles de son diocèse, mentionne la fréquence de l'avortement.

« Sur ma table, dit Gaillard-Thomas, se trouve, en

(1) Maschka. *Méd. lég.*, t. III, p. 268.

(2) *Gazette hebdomadaire de Méd. et de Chirurg.*, t. IV, 2me série, 1869, pp. 84 et 212.

ce moment, l'un des journaux les plus populaires et les mieux rédigés de New-York, qui se lit dans les plus hautes classes de la société et qui se trouve entre les mains des jeunes filles et des dames de tout le pays. Dans ses colonnes se trouvent une série d'annonces bien connues comme étant celles d'individus qui font métier de provoquer l'avortement. Il se peut que la police, il se peut que les éditeurs, qui ont la réputation d'honnêtes gens, ignorent ces faits; mais il est difficile de le croire, lorsque tant d'avis annoncent clairement les chambres où les malades peuvent être logées et où une seule entrevue suffit pour obtenir le résultat désiré sans danger pour la vie ni pour la santé...

Dans sa dernière réunion, à New-York, l'Association médicale américaine a offert un prix pour un « *Traité court et substantiel* » à mettre entre les mains des femmes en vue de les éclairer sur la criminalité et les désastreuses conséquences physiques de l'avortement provoqué » (1).

(1) Gaillard-Thomas. *Maladies des femmes*, traduct. Lutaud 1879, p. 31.

CHAPITRE V

DE L'AVORTEMENT EN FRANCE DEPUIS 1789

Le code de 1791 a mis fin à la législation draconienne qui punissait de mort tout individu convaincu d'avortement. Il se borna à prononcer vingt ans de fers contre « quiconque serait reconnu coupable d'avoir, par breuvages, par violences ou par tous autres moyens, provoqué l'avortement d'une femme enceinte. » Aucune peine n'était prononcée, comme on le voit, contre la femme qui avait consenti au crime. On pensait ainsi pouvoir découvrir plus facilement les coupables, puisque la femme, sûre de l'impunité pour elle, n'avait plus de raison de cacher le nom de ses complices. Nous ne croyons pas que cette mesure ait donné de bons résultats. D'ailleurs, elle n'a pas été maintenue par l'art. 317 du code pénal actuel, qui punit la femme de la même peine que ses complices. Voici

comment il faut entendre, d'après M. le professeur Lassacagne (1), le sens de cet article 317.

C. P. art 317. Quiconque par aliment, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti on non, sera puni de la réclusion. La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps dans le cas ou l'avortement aurait eu lieu.

L'art. 317 s'occupe de divers éléments du crime: du *fait matériel*, qui caractérise l'avortement; de l'*intention* de *l'auteur de l'acte*; de *la qualité des personnes* spécifiées par le troisième paragraphe.

La loi ne s'occupe pas de la tentative de l'avortement. En cette matière, il y a dérogation à la règle générale qui punit la tentative d'un crime comme le crime lui-même (art. 2 du C. P.) La jurisprudence sur ce point est arrivée à ces résultats que MM. Briand et Chaudé qualifient de singuliers: 1° que la femme n'est punie que si l'avortement a eu lieu, et non s'il n'a été que tenté; 2° que tout individu, autre que la femme et les gens de l'art, est puni d'une peine égale à celle de la réclusion, qu'il y ait eu avortement ou seulement tentative; 3° que les gens de l'art sont punis des travaux forcés s'il y a eu avortement, de la réclusion seulement s'il y a eu tentative; 4° que le complice d'une tentative d'avortement n'est pas puni si c'est la femme elle-même qui a tenté de se faire avorter, mais qu'il est puni si l'auteur de la tentative est tout autre personne; 5° et enfin que le complice est puni des

(1) *Precis de méd. jud.*, p. 503, 504, 505.

travaux forcés, si n'étant pas médecin lui-même, il a été complice d'un homme de l'art ou d'une sage-femme qui a procuré l'avortement.

Celui qui par excès, imprudence, maladresse, etc., cause à une femme des blessures qui amènent l'avortement, ne peut être atteint évidemment par l'article 317, mais il tombe sous l'application de l'article 320 du C. P. qui punit les blessures par imprudence, ou des articles 309, 311, suivant que la femme qui a avorté a éprouvé une incapacité de travail de plus ou moins de 20 jours.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 3 septembre 1840, a décidé que si les manœuvres abortives occasionnent la mort, le coupable n'a pas à répondre seulement du crime d'avortement, mais qu'il est encore atteint par l'article 309, § 4, qui punit des travaux forcés à temps celui qui, volontairement, a porté des coups ou fait des blessures sans intention de donner la mort...

Les sages-femmes figurent en grand nombre parmi les accusés d'avortement ; et cependant leur nom n'est pas mentionné dans l'article 317. Des arrêts de la Cour de cassation des 26 janvier 1839, 24 juillet 1840, 9 janvier 1837, 16 juin 1853, 13 janvier 1854 établissent que les expressions de la loi : « *et autres officiers de santé* » sont génériques et s'appliquent à toutes les personnes qui, d'après la loi de ventôse, exercent une des branches de l'art médical.

La qualité de la personne constituant une circonstance aggravante doit faire l'objet d'une question spéciale posée au jury.

Quoi qu'il en soit le crime de l'avortement, loin de diminuer de fréquence, est allé au contraire en progressant ; le nombre des affaires jugées est resté à peu près stationnaire, ainsi que l'indique notre tracé II (pl. I), tandis que le nombre des affaires laissées sans poursuite par le ministère public, les juges d'instruction, les chambres de mise en accusation, est

allé constamment en augmentant avec une rapidité effrayante, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en étudiant le tracé I (pl. I). Doit-on en conclure que les recherches sont plus actives, que les coupables emploient des procédés plus savants et moins dangereux qui déroutent plus facilement l'instruction ? Le fait brutal se pose devant nous et il n'est pas de notre compétence d'en élucider les causes. Nous empruntons au *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, un extrait du *Rapport relatif aux années 1826 à 1880*.

« Les accusations d'avortement soumises au jury, de 1831 à 1880, s'élèvent au nombre de 1032. Ce chiffre est loin de représenter le nombre réel des crimes commis, non seulement parce qu'un très grand nombre, on peut dire le plus grand nombre, échappe aux investigations de la justice, mais encore parce qu'il n'en est pas en matière d'avortement comme en matière d'infanticide. Dans cette dernière espèce on peut juger du nombre des crimes par celui des accusations, tandis que les affaires d'avortement, surtout quand la principale accusée est une sage-femme, concernent de très nombreux crimes. Ainsi de 1851 à 1859, période intermédiaire pour laquelle il a été possible de faire ce relevé, les 512 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises, pendant ces 19 années, présentaient à la charge des accusés 868 crimes d'avortement.

Procédant du connu à l'inconnu, on peut donc conclure que les 1032 affaires de 1831 à 1880 s'appliquaient à 1500 crimes environ.

Ces 1032 accusations se classent ainsi par période :

De 1831 à 1835....	41	De 1856 à 1860....	147
1836 à 1840....	67	1861 à 1865....	118
1841 à 1845....	91	1866 à 1870 ...	84
1846 à 1850....	113	1871 à 1875....	99
1851 à 1855....	172	1876 à 1880....	100

Aux considérations qui peuvent expliquer la diminution qu'on remarque à partir de 1861 à 1865, il en faut ajouter une dont personne ne songe à contester la vérité, c'est que depuis un certain nombre d'années, les pratiques abortives ont été exercées avec une habileté scandaleuse et que ceux qui s'y livrent parviennent trop souvent à dérouter les recherches de la police. Ici encore, la réduction n'est pas réelle. Les verdicts du jury ne sont pas de nature à intimider les coupables et à prévenir les crimes. Des acquittements interviennent en faveur de 26 p. °/₀ des accusés d'infanticides et 40 p. °/₀ des accusés d'avortements.

Les circonstances atténuantes sont admises 99 fois et 78 fois pour cent. Je ne crois pas inutile d'ajouter que les infanticides sont principalement commis dans les campagnes 75 °/₀, par suite, sans doute, de l'éloignement des hospices d'enfants trouvés, et les avortements dans les villes 60 °/₀. La répartition proportionnelle des accusés, eu égard à leur profession, vient à l'appui de cette assertion.

	INFANTICIDES	AVORTEMENTS
Agriculture	50	24
Industrie	18	29
Commerce	2	6
Domesticité	20	10
Profession libérale	1	18
Sans profession	9	13
Totaux :	100	100

Sur 100 femmes jugées pour avortement, 29 seulement étaient tout à faît illettrées; la proportion s'élève à 52 °/₀ pour les femmes accusées d'infanticide.

Pour combattre la fréquence des crimes contre l'enfant, on a déposé au Sénat deux propositions de lois relatives l'une à la recherche de la paternité, l'autre au rétablissement des tours et à l'abrogation de la loi du 5 mai 1869, qui a enlevé le service des enfants trouvés aux établissements hospitaliers pour le donner aux administrations départementales.

Ces projets passeront-ils jamais à la discussion et ajouteront-ils quelque sanction à notre article 317, c'est ce que l'avenir nous démontrera ; mais nous pouvons déjà admettre en principe que le seul moyen de diminuer le nombre toujours croissant des avortements consisterait à rehausser la moralité des grandes villes et à limiter cette émigration continuelle des campagnes dans les centres, où viennent aboutir toutes les turpitudes du village.

Le gouvernement devrait s'intéresser davantage à connaître de près les maisons privées d'accouchement qui sont souvent dirigées par des sages-femmes aussi peu consciencieuses qu'ignorantes, de véritables Sagæ modernes qui après avoir exercé les plus dangereux métiers, cumulent ensuite les fonctions d'entremetteuses et d'avorteuses sous le titre d'accoucheuses. On voit que nous sommes loin de la sage-femme Phenarète dont Socrate se vantait tant d'être le fils, que l'on consultait dans les projets de mariage et dans d'autres circonstances importantes de la vie ou de la sage-femme Louise Bourgeois dans son *Instruction à ma fille*. On devrait exiger des élèves sages-femmes, des connaissances plus étendues, des études plus sérieuses et surtout des antécédents irréprochables, au lieu d'exiger d'elles un simple certificat de bonnes vie et mœurs dont chacun connaît l'importance et l'utilité très contestable en l'espèce.

« Des femmes, dit Rouyer (1), exerçant ostensible-

(1) Rouyer, *loc. cit.*, p, 79.

ment la profession de marchande à la toilette ou quelque chose d'approchant, se présentent chez des femmes entretenues surtout, et, sous prétexte de leur offrir des dentelles ou d'autres objets de toilette, s'informent de leur santé, etc..., et dans le cas où une grossesse intempestive vient entraver leur genre de vie, leur proposent les moyens d'en abréger la durée, d'en prévenir les conséquences. Si la femme elle-même n'en a pas besoin, elle est priée d'en faire part à celles de ses amies qui peuvent s'y intéresser. Lorsqu'alors directement ou indirectement l'entremetteuse a découvert quelque malheureuse qui consente à adopter le moyen qui lui est proposé, on entre en arrangements, et, moyennant un prix variable, fixé et généralement payé d'avance, la sage-femme fournit la drogue qui doit procurer l'avortement. Il en faut généralement un litre ou une bouteille. On peut soupçonner quelles sont les substances qui entrent dans cette préparation. »

Nous avons cité ce passage de Rouyer, parce qu'il montre jusqu'à quels bas procédés ont recours certaines sages-femmes de Paris et d'ailleurs pour perpétrer leur crime. On comprend aussi dans quel labyrinthe s'engage la police lorsqu'elle instruit de telles affaires où plusieurs personnages secondaires sont souvent complices et ont tout intérêt à cacher le nom de la véritable coupable.

Mais notre but n'est pas d'indiquer les procédés d'avortement, ni les agissements des avorteuses. On lira dans Tardieu des statistiques sur les avortements à Paris ; nous ne les reproduirons pas ici ; nous termi-

nerons notre travail par quelques considérations qui serviront en même temps d'explication pour nos planches. Il est évident que l'avortement fait des progrès rapides, et cependant les cas jugés par les cours d'assises n'augmentent pas sensiblement de nombre. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte en consultant le tracé II de la planche I, on voit que, dans la période de 1832 à 1880, le nombre des crimes jugés *contradictoirement* par les cours d'assises, oscille entre 5 et 45 par année. Les maxima se trouvent dans la période comprise entre 1850 et 1858 ; puis un plateau se remarque dans la courbe, pendant les 10 années suivantes. La guerre de 1870-71 a amené une chute, et la courbe est remontée assez haut en 74 ; depuis, elle est en décroissance.

Au contraire, le tracé I de la même planche, que nous avons dressé en dépouillant année par année les accusations d'avortement laissées sans poursuite, soit parce qu'elles ne constituaient ni crime ni délit, soit parceque les auteurs étaient restés inconnus, que les preuves manquaient ou que les faits paraissaient sans gravité, montre une progression rapide et incessante. La marche ascendante s'opère assez uniformément de 1832 à 1855, puis elle s'élève brusquement en 1856, pour atteindre son maximum en 1861 ; elle se maintient à un niveau élevé pendant 9 ans, tombe pendant la guerre de 1870-71, puis se relève bientôt pour atteindre en 1879 son maximum en 1861. En 1832, le nombre des affaires renvoyées était au-dessous de 60, alors qu'il y avait 12 crimes jugés. En 1836, pour 5 crimes jugés, il y avait 120 affaires sans poursuite;

en 1861, 27 crimes jugés, pour 340 affaires renvoyées. Mais la seule comparaison des deux tracés en dira plus long au lecteur que toutes nos observations, elle montrera quelle difficulté présente l'instruction d'une affaire d'avortement. Evidemment, notre législation qui n'exige pas le corps du délit, comme les lois allemandes, américaines, etc., est plus favorable que tout autre à la recherche du crime, mais pour que le magistrat instructeur donne suite à un cas qu'on lui dénonce, il faut un certain nombre de preuves, de témoignages, de certitudes morales qui manquent le plus souvent, et qui deviennent de plus en plus rares, ainsi que notre tracé I tendrait à le démontrer. C'est ainsi qu'en 1881 pour 27 cas jugés contradictoirement il y a eu 367 affaires abandonnées (1). (*Ces nombres ne figurent pas sur le tracé.*) En outre, il existe encore un certain nombre d'avortements correctionnalisés, soit qu'on les considère comme coups et blessures, soit comme administration de substances nuisibles.

Nous trouvons dans la thèse de Chaussinand (2) une curieuse statistique sur la criminalité des sages-femmes : « Les sages-femmes accusées ont une moyenne d'un peu plus de 9 ; en admettant qu'il existe en France 12,000 femmes exerçant cette profession, c'est en moyenne une accusée sur 1270 sages-femmes. Le plus grand nombre des accusées exercent leur coupable métier à la ville, ce qui explique d'ailleurs le total considérable des crimes-

(1) En 1882, affaires jugées, 19; abandonnées, 344.

(2) *Etude sur la statistique criminelle de France au point de vue médico-légal.* Th. Lyon, 1881, p. 104. Laboratoire de médecine légale.

personnes opposé à celui des crimes-propriétés qu'elles commettent. C'étaient des avorteuses, ou comme le peuple les appelle, des *faiseuses d'anges*.

Il est curieux de constater que de 1830 à 1870 la progression des crimes-personnes qu'elles ont commis a toujours été en augmentant.

De 1830 à 1840	sur	3	accusées il y avait	2	crimes-personnes	1	crime-propriété.
De 1840 à 1850	—	4	—	3	—	1	—
De 1850 à 1860	—	6	—	5	—	1	—
De 1860 à 1870	—	16	—	15	—	1	—

« Il n'y a point ici à gloser, badiner ou équivoquer, disait un auteur du siècle dernier ; s'il est peu ou beaucoup de femmes sages, c'est leur affaire ; je ne veux parler ici que des sages-femmes qui dans le droit sont appelées *obstetrices*» (1). On sait qu'autrefois, au XVII siècle, les sages-femmes prêtaient serment, dans la forme ordinaire, devant le lieutenant criminel du Châtelet. De là, le nom d'*accoucheuses jurées* dont elles se gratifient encore aujourd'hui bien que la formalité du serment soit supprimée.

Si, dans les grandes villes, la plupart des sages-femmes sont plus habiles qu'instruites, dans les campagnes, on peut toujours admettre l'appréciation du docteur Montagner : « leur niveau scientifique est le plus souvent tellement bas qu'il est presque nul, le plus grand mérite de ces femmes est de savoir bien emmailloter un enfant. »

Quelques mots maintenant sur la législation. D'a-

(1) Jacques Brillon, conseiller au conseil souverain de Dombes, *Diction. des arrêts*, art. *Sages-Femmes*, 1728.

près la loi de ventôse (art. 30), elles ne peuvent exercer que la partie très restreinte de l'art médical qui concerne les accouchements, et de plus, d'après l'article 33 de la même loi « elles ne peuvent employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux sans appeler un docteur en médecine. »

Mais faisons remarquer de suite que cet article n'a pas de sanction, et qu'on peut le considérer comme une simple recommandation du législateur. La jurisprudence a d'ailleurs admis que dans les cas d'urgence elles peuvent faire l'application d'instruments ; mais s'il y a imprudence de sa part, faute grave, si l'on relève le délit d'homicide par imprudence, ou de coups et blessures, la sage-femme tombe sous le coup de l'art. 319 et 320 du code pénal. Ajoutons que l'on admet que les sages-femmes ont le droit de traiter les maladies légères ou indispositions qui précèdent, accompagnent ou suivent les accouchements et, tout récemment, un décret du 23 juin 1875, leur reconnaît le droit de prescrire le seigle ergoté. Mais on voit qu'il y a loin de cette jurisprudence à l'abus véritablement scandaleux des sages-femmes, qui annoncent qu'elles s'occupent des maladies des femmes, guérissent la stérilité, analysent les urines, etc., etc., et, tout cela, à grand renfort de réclames mensongères, à la quatrième page des journaux, avec le mot *discrétion*.

Qu'on nous permette de le dire humblement, il nous semble que notre profession n'est pas assez protégée par la justice qui devrait mettre fin à une violation aussi publique et aussi répétée de la loi.

Un dernier mot pour terminer qui montrera la

bizarrerie de cette loi de Ventose déjà si vieille et si peu appliquée, comme nous venons de le dire, et enfin si peu tutélaire des intérêts de ceux qui exercent la profession médicale ; d'après le dernier paragraphe de l'article 36, les femmes qui pratiquent illicitement l'art des accouchements sont condamnées à 100 francs d'amende, de sorte que si le délit était commis par un homme, il faudrait lui appliquer l'art. 35 et les premiers paragraphes de l'art. 36, soit 15 fr. d'amende. Mais bizarrerie plus étonnante encore, en cas de récidive, dans les mêmes conditions, l'homme ne se qualifiant pas du titre de docteur ou d'officier de santé, serait condamné à cinq jours de prison au plus, tandis que la femme le serait à six mois.

Il est intéressant de parcourir la *Statistique du personnel médical de France* à la date du 1er octobre 1883, publiée par les soins du ministère du commerce. On sait que ce personnel est indiqué dans ce document officiel d'après l'enregistrement des diplômes aux préfectures et aux sous-préfectures. Certainement le nombre de tous les médecins et de toutes les sages-femmes ne se trouve peut-être pas inscrit dans ce relevé. Cependant nous pourrons tirer parti des chiffres officiels que nous avons sous les yeux. Nous constatons d'abord qu'en 1881, avec une population de 36,672,048 habitants, il y a un total de 11,643 docteurs et 3,203 officiers de santé, soit un personnel total de 14,846 médecins ; en même temps, nous comptons 13,403 sages-femmes, c'est-à-dire que d'après ce document, il y a presque autant de personnes destinées à soigner les femmes en couche que pour soigner les autres malades.

Un tableau intéressant montre leur répartition par département et leurs rapports avec la population. Nous voyons ainsi les départements qui, de 1876 à 1881, ont un nombre de sages-femmes en plus ou en moins ; dans ces 5 années, leur nombre a diminué : dans la Drôme, de 66 ; dans la Creuse, de 6 ; dans le Gard, de 15 ; dans le Gers, de 10 ; dans l'Hérault, de 5 ; dans la Gironde, de 41 ; dans les Landes, de 37 ; dans la Loire-Inférieure, de 35 ; dans la Marne, de 138; dans la Haute-Marne, de 17; dans la Saône-et-Loire, de 90; dans la Haute-Saône, de 13. C'est-à-dire que le nombre des sages-femmes a diminué dans les départements pauvres ou dans beaucoup de départements atteints par la crise industrielle ou dont les ressources ont été diminuées par l'extension du phylloxera.

Leur nombre a beaucoup augmenté au contraire dans les départements suivants : de 395 dans la Seine, où le nombre est à peu près actuellement de 1,500; de 17, dans les Basses-Alpes; de 21, dans les Alpes-Maritimes (influence de Nice); de 52, dans l'Aveyron; de 19, dans l'Eure-et-Loire; de 192, dans la Haute-Garonne; de 40, dans le Nord; de 23, dans les Pyrénées-Orientales; de 82, dans le Rhône; de 45, dans la Vienne (départements riches, ayant de grandes villes ou des cités populeuses).

Par rapport avec la population, nous constatons que les sages-femmes sont en grand nombre dans les départements suivants : Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Seine, Vienne,

Vosges, où elles se trouvent à peu près dans la proportion de 1 pour 1,500 habitants. Elles sont, au contraire, en petit nombre dans les départements de la Corse, de la Creuse, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Seine-Inférieure et de la Somme.

Enfin, un dernier tableau indique le nombre des communes où exercent les sages-femmes, par départements ; nous trouvons que les sages-femmes ne se trouvent que dans 7,613 communes, lorsqu'il y en a 36,097 en France. Il existe donc 28,484 communes qui en sont dépourvues. Ce qui revient à dire que ce n'est pas dans les petites communes que se trouvent les sages-femmes, mais qu'elles s'établissent dans les grands centres.

Nous en arrivons maintenant à l'explication de la planche II, où nous avons superposé, pour en rendre les rapports plus évidents, les tracés indiquant la marche des viols et attentats à la pudeur, des infanticides et des avortements pour chaque mois de l'année, dans la période de 1827 à 1870. Il est évident que ces trois crimes s'influencent réciproquement dans leurs baisses et dans leurs élévations, puisqu'ils ont les mêmes causes. D'ailleurs, voici comment s'exprime M. le professeur Lacassagne (1) dans sa leçon d'ouverture.

« Les viols et surtout les viols sur les enfants ont une marche caractéristique ; c'est le crime sur lequel la température agit de la façon la plus manifeste ;

(1) Leçon d'ouverture. Faculté de Médecine de Lyon *Marche de la Criminalité en France, de 1825 à 1880*, pp. 22 et 24.

mai, juin, juillet, août, sont les mois génésiques par excellence, le maximum est en juin ; les mois froids sont les mois anaphrodisiaques, ainsi janvier, février, mars, novembre, décembre. Le minimum est en novembre. L'influence de la température domine celle de l'excitation alcoolique, et cette dernière ne se manifeste que le mois suivant. Les viols ou attentats à la pudeur chez les adultes ne suivent pas tout à fait la même marche. De juin, point maximum, ils baissent régulièrement jusqu'en novembre (minimum) s'élèvent en décembre et janvier ; stationnaires en février, ils ont une ascension en mars, avec une diminution en avril. Cette baisse semblable à celle qu'éprouvent en ce mois presque tous les crimes contre les propriétés est assez difficile à expliquer.

« L'infanticide occupe le haut de l'échelle des crimes contre les personnes en janvier, février, mars et avril ; ce sont les conceptions des mois génésiques, avril, mai, juin, juillet. En mai, les infanticides baissent ; ils sont au dernier rang en juin et juillet, à l'avant-dernier en août, septembre et octobre (les conceptions du vin nouveau) et augmentent en novembre et décembre (conceptions du carnaval).

Il en est de même pour les avortements ; l'avortement criminel se produit en général vers les 4me et 5e mois. En janvier, les avortements sont au 3me rang (conceptions de septembre, époque des récoltes), ils sont en baisse en février, sont au maximum en mars (conceptions du vin nouveau), ils baissent en avril, remontent en mai (conceptions des veillées de décembre, du jour de l'an), nouveau minimum en juin

(conceptions du carnaval), ils baissent en juillet et en août ; en septembre, une légère ascension (la poussée printannière), et enfin ils s'élèvent en octobre, novembre, décembre; qui correspondent aux conceptions des mois génésiques. »

Nous en avons fini avec l'étude de l'avortement; on consultera avec fruit la thèse de Foley (1), il montre une augmentation continuelle dans les réceptions de fœtus; c'est ainsi que, dans la période de 1851 à 1860, la moyenne des fœtus par année a été de 49 ; de 1860 à 1869, elle a atteint 57,3 ; enfin de 1870 à 1879, elle s'est élevée à 59,9.

Cette augmentation incessante des avortements doit occuper sérieusement l'attention de nos législateurs. Nous avons signalé la présence dans les grandes villes des maisons privées d'accouchement. De l'avis des étrangers eux-mêmes, c'est dans ces établissements que se commettent la plus grande partie des crimes d'avortement. Il conviendrait donc d'exercer une surveillance sévère sur ces sortes d'institutions, puisqu'il est notoire que dans bien des cas l'intérêt et la moralité publique y sont lésés. La loi doit protéger la femme enceinte de la même manière qu'elle protège les aliénés; il est certain que souvent, pendant la gestation, l'état mental de la femme est plus ou moins atteint et si dans ces conditions une malheureuse, poussée par la misère et la honte, se trouve en rapport avec ces exploiteuses criminelles dont nous avons essayé de démontrer la culpabilité, il n'y a pas

(1) *Etude sur la statistique de la Morgue*, 1850-1879, th. Paris, 1880.

de doute que l'avortement ne vienne terminer une pareille grossesse. Où cherchera-t-on alors les preuves du crime, qui ne sera connu, d'ailleurs, que dans le cas ou l'avortée sera malade où mourra des suites des manœuvres exercées par la sage-femme ?

Nous sommes intimement persuadé qu'on diminuerait considérablement le chiffre colossal des avortements, en soumettant les institutions privées d'accouchement à un contrôle médical et administratif analogue à celui qui a été déterminé par la loi du 30 juin 1838, et réglé par l'ordonnance du 18 décembre 1839, pour les établissements privés consacrés aux aliénés. Il est inconcevable qu'on laisse subsister à Paris et ailleurs (1), des maisons où chaque jour se joue l'existence d'un nombre indéterminé de mères et d'enfants.

(1) Des villes de second ordre, où les agglomérations ouvrières favorisent le relâchement des mœurs, se sont acquises une triste célébrité dans la pratique des avortements. La ville de Givors est dans ce cas, et les avortements très nombreux qui s'y sont pratiqués ont amené successivement, pendant ces dernières années, devant les cours d'assises du Rhône, une sage-femme, un docteur en médecine et une épicière. Cette dernière a avoué qu'elle pratiquait couramment l'avortement depuis au moins dix ans. Il est surprenant que la brutalité de la manœuvre qu'elle mettait en usage (ponction, répétée au besoin, de l'utérus avec une aiguille d'emballeur), n'ait pas amené plus tôt d'accidents mortels avant le fait qui a provoqué son arrestation. Nous savons pertinemment que bon nombre de filles enceintes, domiciliées à Lyon, se rendent à Givors, attirées par la réputation des avorteuses. (Communiqué par le Dr Henry Coutagne.)

CONCLUSIONS

Nous avons présenté dans ce travail une étude historique, ethnographique et médico-légale de l'avortement. Nous espérons avoir répondu à ce titre de notre thèse, qui peut se résumer dans les conclusions suivantes :

1° D'après des travaux récents, on peut supposer que la famille humaine a successivement passé par plusieurs stades, que nous avons appelés *hétaïrisme*, *matriarcat et patriarcat*.

Dans cette lente évolution, variable avec les pays, nous avons fait voir que certains crimes, l'infanticide, principalement des filles et dans le cas de grossesse gemellaire, l'avortement et la castration, ont été dictés par des nécessités auxquelles nous avons cru

pouvoir donner le nom de *loi de restriction sexuelle pour limiter l'accroissement de la population.*

2° Nous avons étudié ensuite l'avortement dans les sociétés fétichistes, polythéistes et monothéistes, soit dans l'antiquité, soit parmi celles de ces sociétés qui existent encore actuellement. Le crime d'infanticide devient moins fréquent à mesure que la famille se montre à un état plus parfait de développement, tandis qu'avec les progrès des connaissances sur la gestation de la femme, les procédés d'avortement se sont de plus en plus perfectionnés.

Nous avons insisté d'une façon toute spéciale sur l'influence bienfaisante des idées monothéistes et principalement du Christianisme.

3° Nous avons fait voir l'état de la question au moyen âge, c'est-à-dire la législation et particulièrement la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques ; les théories sur le fœtus animé et inanimé ont été suffisamment développées.

4° Un dernier chapitre est consacré à l'avortement en France depuis 1789. L'article 317 y est ininterprété ainsi que les arrêts de la Cour de cassation qui l'ont visé. Nous montrons de même comment il faut apprécier la loi de ventôse en ce qui concerne l'exercice de l'art des accouchements par les sages-femmes.

Dans deux graphiques, nous avons étudié la marche des crimes d'avortement en France, soit que ceux-ci aient été jugés contradictoirement,

soit que les affaires aient été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, en montrant qu'à notre époque le nombre des affaires abandonnées devient de plus en plus considérable.

A ce propos, nous comparons les avortements, répartis par mois, de 1827 à 1870, aux viols et aux infanticides.

Par l'étude de la statistique, il est montré que les sages-femmes ont à répondre devant les tribunaux à des accusations de crimes-personnes qui vont sans cesse en augmentant de nombre.

Leur répartition dans les différents départements ou communes prouve qu'elles s'établissent surtout dans les grandes villes et les centres populeux et riches, et qu'elles désertent les populations rurales et pauvres. Beaucoup d'entre elles justifient le nom que le peuple leur a donné de *Faiseuses d'anges*.

Nous attirons l'attention du législateur sur l'organisation des maisons privées d'accouchement, et nous demandons que ces établissements soient absolument traités comme ceux qui sont consacrés aux aliénés, c'est-à-dire sous la surveillance de magistrats. Nous faisons d'ailleurs appel à ceux-ci pour les prier d'appliquer la loi de ventôse, et de forcer les sages-femmes à se livrer uniquement à la pratique de l'art des accouchements.

On se plaint de tous côtés, en France, de la décroissance de la population. On a fait récemment de nombreuses lois pour protéger l'enfant ; nous venons à notre tour demander une protection pour le fœtus. L'Académie de médecine, les sociétés protectrices

de l'enfance, les sociétés de bienfaisance peuvent prendre en main cette cause et protéger, par une série de procédés trop longs à développer ici, toutes ces existences futures, menacées par la misère, la débauche et la coquetterie. Tels seront les moyens d'arrêter le nombre toujours croissant des avortements, ce crime abominable qui, à notre époque, avilit non seulement les filles-mères, mais, malheureusement, souille la famille elle-même.

INELLE DE FRANCE

ires d'Avortements laissées sans poursuites
ion et les Chambres de mise en accusation,
e de 1832 à 1880.

d'Avortements jugés par les Cours d'Assises,
e de 1832 à 1880.

Imp. A. Roux, Lyon, r. Centrale, 21

STATISTIQUE CRIMINELLE DE FRANCE

COURBES indiquant pendant les 43 années (de 1827 à 1870) la marche des Viols et attentats à la pudeur, des Infanticides et des Avortements et le nombre de ces crimes pour chaque mois.

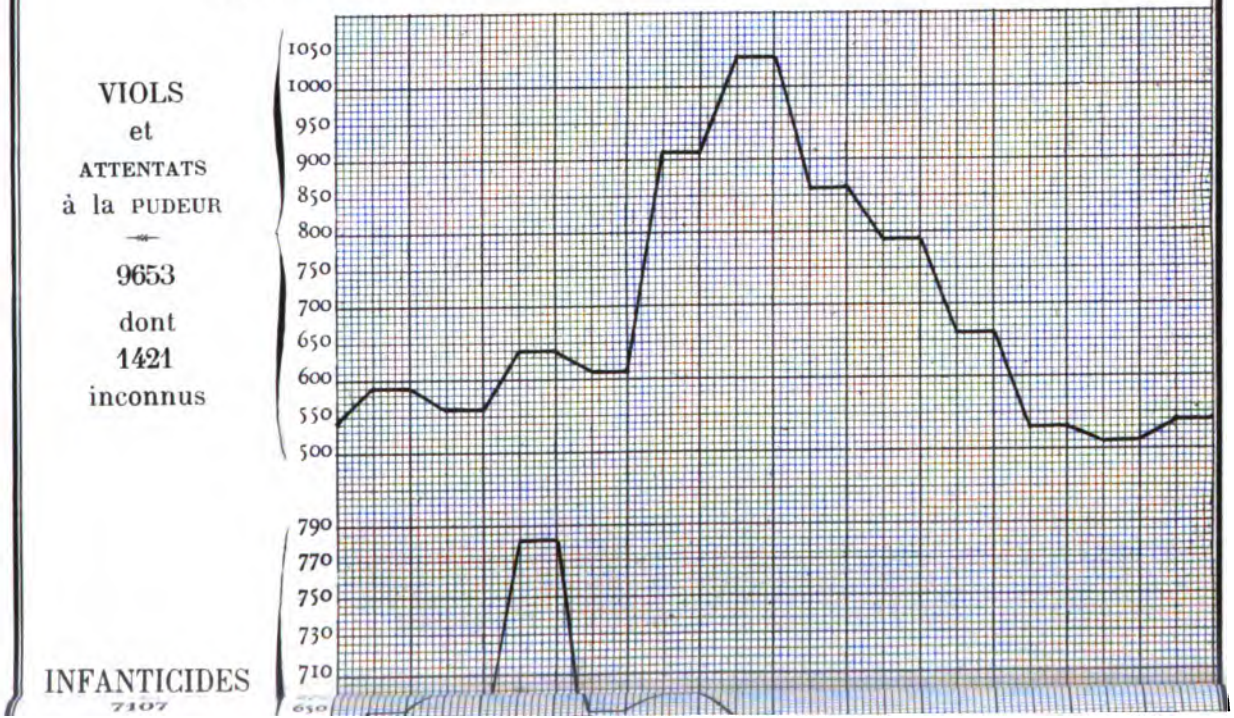

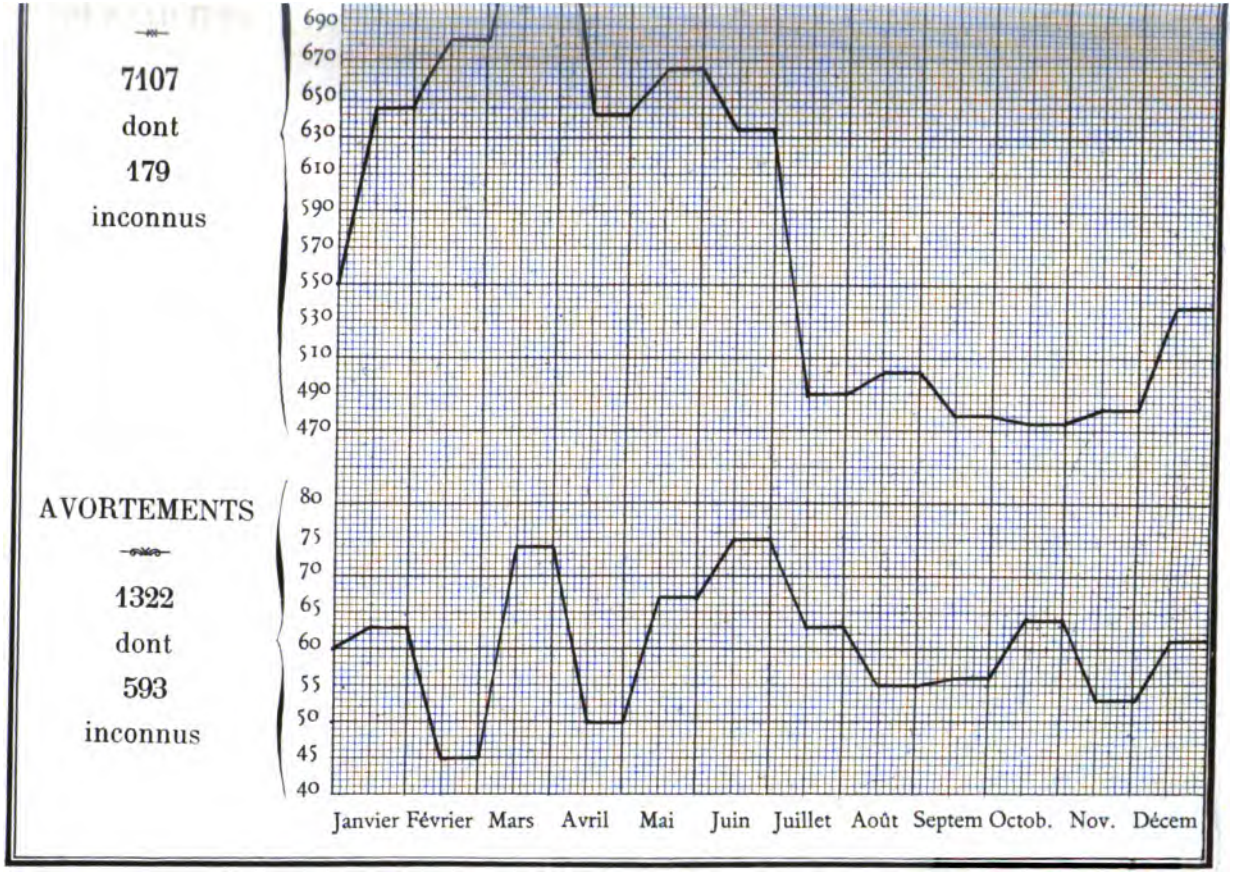

Imp. A. Roux, Lyon, r. Centrale, 21

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 5

Chapitre I. — Famille 11
Hétaïrisme 16
Matriarcat 20
Patriarcat 24

Chapitre II. — De l'avortement dans les sociétés fétichistes. 33

Chapitre III. — De l'avortement dans les sociétés polythéistes. 61
Chez les Grecs 61
Chez les Romains 65
Période transitoire entre le polythéisme latin et le monothéisme chrétien 71

Chapitre IV. — Sociétés monothéistes 75
Chez les Juifs 75
Egyptiens 77
Sociétés chrétiennes 78
Sociétés musulmanes 92
Chez les nations d'aujourd'hui 101

Chapitre V. — De l'avortement en France depuis 1789 109
L'article 317 110
Marche du crime depuis 1826 à 1880 111
Explication de la planche I 116
Sages-femmes, leur criminalité, leur répartition géographique 117
Explication de la planche II 122

Conclusions 127

LYON. — IMPRIMERIE NOUVELLE, RUE FERRANDIÈRE, 52.